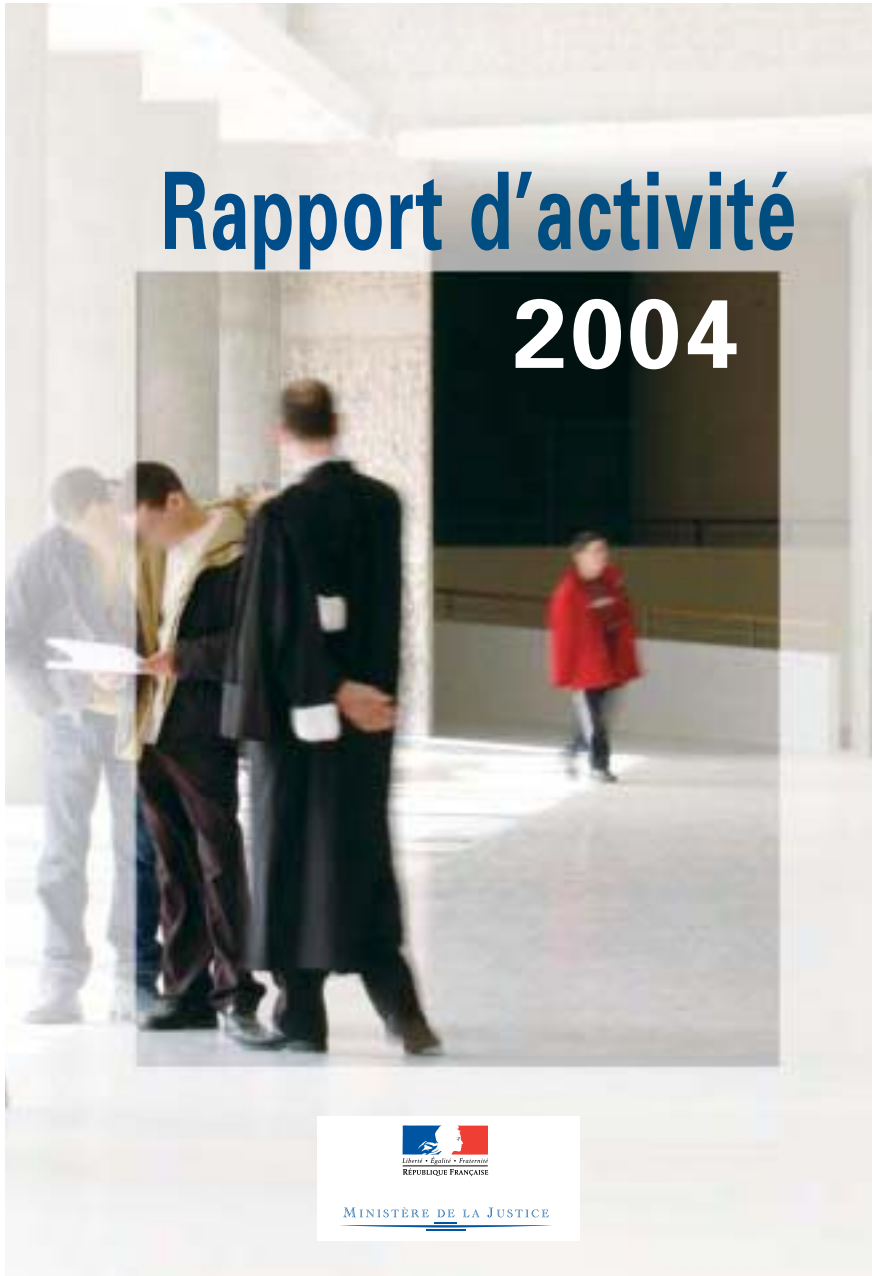




En raison de son poids et afin de faciliter son téléchargement, le rapport a été découpé en trois fichiers. Pour permettre la navigation entre les fichiers, utilisez la table des matières active (signets) à gauche de l'écran.

Rapport d'activité 2004



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport d'activité

2004

Éditorial



Madame, Monsieur,

Je souhaite que le Ministère de la Justice, dont j'ai la responsabilité soit toujours mieux compris, dans l'ensemble de ses actions, par nos concitoyens. Ce rapport sur l'activité de la justice en 2004 en est le témoignage.

Mon souci de transparence est justifié d'abord par l'effort financier important que notre pays consacre à la justice. Je tiens à ce que chacun puisse constater l'ensemble du travail accompli grâce à ces moyens exceptionnels. Je pense aux justiciables, aux victimes et à tous les citoyens qui sont les usagers du « service public de la justice ».

Je sais aussi combien chacun tient aux valeurs qui sont celles de la justice. En 2004, nous avons fait avancer de façon significative l'institution judiciaire sous toutes ses formes vers plus d'équité, plus d'efficacité et plus d'humanité. Vous en lirez les traductions concrètes dans ce rapport.

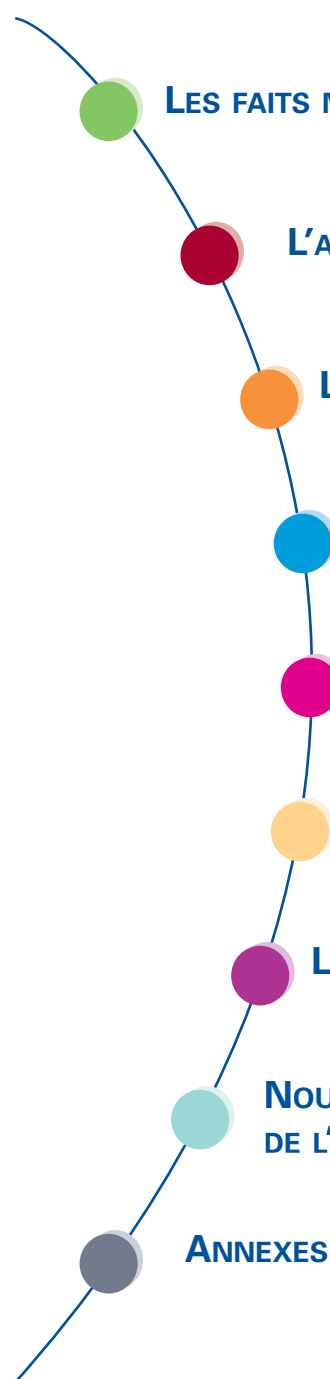
2004 a été également une année législative significative, avec l'aboutissement du texte consacrant, constitutionnellement, la charte de l'environnement et de la loi permettant de lutter de façon moderne contre la criminalité organisée.

Plus généralement, je retiens que les réformes de 2004 illustrent bien le rôle du droit au service des citoyens, par exemple en modernisant les règles du divorce ou en sauvegardant les entreprises en difficultés. C'est cette tradition juridique séculaire à laquelle nous tenons que le bicentenaire du Code civil nous a permis de célébrer.

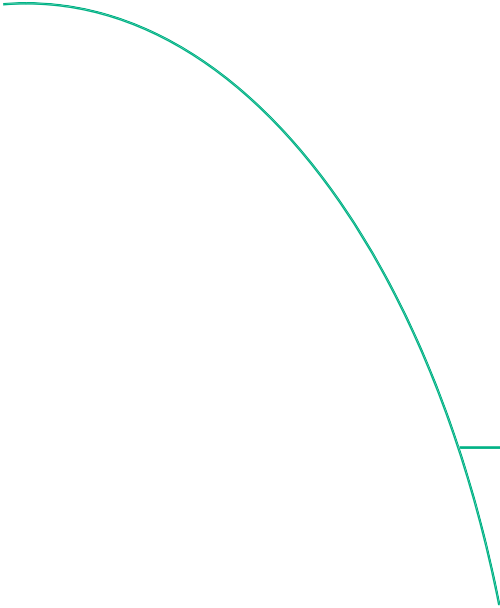
Tout cela serait évidemment impossible sans le dévouement et le professionnalisme des magistrats et des fonctionnaires du Ministère. Je leur dédie ce rapport qui démontre leur volonté commune, qui est aussi la mienne, de faire fonctionner la justice pour les français.

*Pascal Clément, garde des Sceaux,
ministre de la Justice*

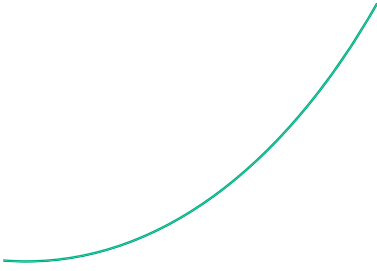
Sommaire



LES FAITS MARQUANTS 2004	7
L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE	15
L'ACTIVITÉ PÉNITENTIAIRE	47
LA JUSTICE DES MINEURS	63
L'EUROPE ET LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	73
LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	91
LA RÉFORME EN ACTIONS	103
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	111
ANNEXES	121



Les faits marquants

- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : une procédure bien accueillie
 - La Réforme du divorce : des séparations pacifiées
 - La LOLF se met en place
 - Une avancée vers l'ouverture des prétoires ?
 - Pour une meilleure prise en charge des victimes d'accidents collectifs
 - Diffusion d'un guide d'action publique contre les actes de violences conjugales
 - Les pôles inter régionaux : huit pôles établis
 - Un suivi éducatif qui se poursuit dans les établissements pénitentiaires
 - Le bicentenaire du Code civil : une célébration réussie
 - Un dispositif législatif amélioré pour les pollutions marines
 - Les procureurs affirment leur volonté à communiquer
 - L'implantation des juridictions de proximité
 - 2004 : lancement de la construction de 420 places au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs
 - Constitutionnalisation du droit de l'environnement
- 
- 

LES FAITS MARQUANTS

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : une procédure bien accueillie

Entre le 1^{er} octobre 2004 (date de l'entrée vigueur de la CRPC) et fin mars 2005, 139 juridictions ont mis en œuvre la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, sur les 181 tribunaux de grande instance que comptent la France métropolitaine et les départements d'Outre Mer. Au total 6326 procédures ont été orientées vers la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, avec un taux de succès de 83,2 %.

Cette montée en puissance rapide et généralisée est le fruit de concertations locales entre les magistrats du parquet et du siège, les fonctionnaires des greffes et les représentants des barreaux.



9

La Réforme du divorce : des séparations pacifiées

Conforme à l'attente des Français, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce respecte davantage la volonté des époux et permet un règlement pacifié des conséquences de la séparation.

Procédure plus adaptée, le nouveau divorce par consentement mutuel, peut désormais aboutir à un jugement à l'issue d'une seule audience. Dans les autres types de divorce, la procédure introduite par requête indifférenciée évite de recourir systématiquement au divorce pour faute.

Procédure pacifiée, la loi nouvelle implique davantage les parties dans le processus judiciaire favorisant les solutions négociées comme la médiation familiale et l'homologation du juge.



LES FAITS MARQUANTS

en 2004

10

La LOLF se met en place

La mobilisation engagée par le ministère de la Justice s'est traduite par la finalisation de l'architecture budgétaire en programmes et actions, la mise en place d'expérimentations dans les services déconcentrés, la réforme de l'ordonnement secondaire et la préparation du projet de loi de finances pour 2005 au format LOLF pour environ 25 % des crédits.



Une avancée vers l'ouverture des prétoires ?

La montée en puissance des sollicitations des médias audiovisuels à l'égard des juridictions justifiait l'engagement d'une large réflexion sur la diffusion des débats judiciaires. Sur la base des conclusions d'un groupe de travail installé à la Chancellerie en septembre 2003, 2004 a vu la mise en place d'une commission présidée par Elisabeth Linden, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Angers. Ayant élargi la réflexion aux représentants du Parlement, aux professionnels de la communication, aux acteurs du monde judiciaire, aux sociologues et psychologues, son rapport a été déposé en février 2005. Il propose une ouverture partielle des prétoires sous condition de garantie des principes fondamentaux régissant l'acte de juger.



Pour une meilleure prise en charge des victimes d'accidents collectifs

Mise en place d'une cellule de coordination pour les « accidents collectifs et attentats ». Tirant les enseignements des actions mises en place à l'occasion de l'explosion de l'usine AZF et de l'effondrement de la passerelle d'accès au paquebot Le Queen Mary 2, la cellule est intervenue pour le suivi des victimes de la catastrophe aérienne de CHARM EL CHEIKH.

Une action largement codifiée affirmée par la réalisation d'un guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs.



Diffusion d'un guide d'action publique contre les actes de violences conjugales

Un groupe de travail sur les violences conjugales, créé dans le cadre du Conseil national d'aide aux victimes et piloté par la Direction des affaires criminelles et des grâces, s'est réuni du 25 février au 2 juillet 2004. Fruit de ces réflexions, un guide de l'action publique relatif à la lutte contre les violences au sein du couple a été rédigé et publié au mois de septembre 2004. Il a été présenté par le garde des Sceaux à l'occasion d'un déplacement à Troyes le 4 novembre 2004 et diffusé à 10 000 exemplaires à l'ensemble des professionnels concernés.



Les pôles inter régionaux : huit pôles établis

Huit pôles interrégionaux ont été créés à Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes. 77 emplois de magistrats y ont été implantés, 59 dans les TGI et 18 dans les Cours d'appel. Ces pôles sont, pour la plus part situés au sein des palais de justice, Fort-de-France, Lyon et Nancy, bénéficient de locaux définitifs, les autres de locaux provisoires.



LES FAITS MARQUANTS

Un suivi éducatif qui se poursuit dans les établissements pénitentiaires



La LOPJ a prévu l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse auprès des mineurs incarcérés. Il ne s'agit plus seulement, pour la DPJJ, de suivre les mineurs détenus de l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, mais bien d'assurer, en son sein, un accompagnement et un soutien individuel des mineurs par une présence au quotidien et en perspective de l'après-détention. En 2004, 17 nouveaux quartiers mineurs (soit 27 au total) étaient concernés par une intervention en continue d'éducateurs de la PJJ.

Le bicentenaire du Code civil : une célébration réussie

12

Le Ministère de la justice a coordonné de nombreux événements autour des 200 ans du code civil. En mars 2004, à Paris et sous le haut patronage de Monsieur Jacques CHIRAC, Président de la République, se tenait le Colloque du Bicentenaire du Code civil. En avril, c'était en présence de Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN, Premier ministre, que l'évènement intitulé « Vivre et faire vivre le Code Civil », réunissait de nombreux universitaires, magistrats et professionnels du droit, sur le thème du métier de légiste en droit civil. Ces manifestations et toutes celles auxquelles se sont associées les professions juridiques, ont mis en exergue la prééminence du Code civil au sein de la pensée juridique française ainsi que la nécessité de poursuivre l'œuvre de modernisation et d'adaptation des textes. Largement célébré dans le monde entier, dans près de 50 pays, et particulièrement en Amérique latine et en Extrême-Orient, l'écho du bicentenaire du Code civil témoigne du vif intérêt suscité par notre tradition juridique.

Un dispositif législatif amélioré pour les pollutions marines

Le Renforcement de la lutte contre les pollutions marines a trouvé sa traduction judiciaire dans le volet environnemental de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. La technicité, le savoir-faire des juridictions spécialisées du littoral et la répression des infractions en matière de pollution maritimes sont renforcés par la loi. Egalement les règles de compétences et de dessaisissement des juridictions spécialisées au profit du tribunal de grande instance de Paris sont clarifiées et simplifiées.



Les procureurs affirment leur volonté à communiquer

Dans la continuité de l'action engagée pour la première fois en 2003 au profit des procureurs de la République, huit séminaires de relations avec la presse ont été organisés en septembre et en octobre 2004 à l'intention des procureurs généraux et des directeurs de l'administration centrale. Objectifs : optimiser les opportunités de communication et développer les relations avec la presse. Une volonté largement affirmée pour un renouvellement annuel du séminaire, témoigne du souci d'améliorer la qualité de la communication. Le SCICOM poursuivra à l'avenir ces actions en élargissant les modalités de mise en situation.

L'implantation des juridictions de proximité

L'année 2004 aura été marquée pour la juridiction de proximité par le vote d'une proposition de loi, déposée à la fois devant l'Assemblée nationale et le Sénat et visant à étendre les compétences de cette juridiction et permettre la participation des juges de proximité aux audiences correctionnelles. Par ailleurs, le recrutement des juges de proximité s'est poursuivi : près de 300 juges de proximité étaient installés ou en passe de l'être dans toutes les cours d'appel de métropole et des DOM.

13

2004 : lancement de la construction de 420 places au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs

L'Agence de maîtrise d'ouvrage du Ministère (AMOTMJ) a retenu les deux groupements chargés de réaliser les 7 établissements pénitentiaires pour mineurs de 60 places ont été retenus. Il s'agit de Dumez/Vurpas pour la réalisation des établissements de Meaux, Valenciennes-Quièvrechain et Lyon-Meyzieu, et de Léon Grosse/Fainsilber pour ceux de Marseille, Nantes-Orvault, de Lavar dans le Tarn et de Porcheville dans les Yvelines. Les travaux démarrent mi 2005 pour une livraison des premiers EPM fin 2006.



LES FAITS MARQUANTS

Constitutionnalisation du droit de l'environnement

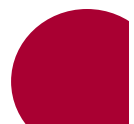
La loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 a modifié l'article 1^{er} de la Constitution d'octobre 1958 en y insérant une référence aux droits et devoirs édictés par la Charte de l'environnement de 2004. Sont désormais proclamés constitutionnels les droits comme celui de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ainsi que les devoirs comme celui de préserver, prévenir et limiter les atteintes que chacun est susceptible de porter à l'environnement et réparer les dommages qui lui sont causés.





L'activité judiciaire

- Réprimer la délinquance
- Rapprocher la Justice du citoyen
- S'adapter aux évolutions de la société
- Renforcer les moyens de la Justice



L'activité judiciaire

Réprimer la délinquance

La procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité : une nouvelle pratique de l'audience correctionnelle

La création de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité poursuivait deux objectifs principaux : instaurer une nouvelle pratique de l'audience correctionnelle, visant à réserver les débats d'audience aux procédures contestées, ou nécessitant la publicité d'un débat contradictoire et introduire une nouvelle méthode de justice pénale, plus consensuelle, acceptée par l'auteur de l'infraction commise.

Entre le 1^{er} octobre 2004 (date de l'entrée en vigueur de la CRPC) et fin février 2005, 130 juridictions ont mis en œuvre la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, sur un total de 181 tribunaux de grande instance que comptent la France métropolitaine et les départements d'Outre. Au total 4 525 procédures ont été orientées vers la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, avec un taux de succès de 81,7 %.

Cette montée en puissance rapide et généralisée est le fruit de concertations locales entre les magistrats du parquet et du siège, les fonctionnaires des greffes et les représentants des barreaux.

D'ores et déjà, des juridictions ont intégré la CRPC comme une orientation essentielle à la politique pénale engagée, notamment dans certaines petites et moyennes juridictions.



Le contentieux jugé par la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et la nature des peines homologuées

17

La CRPC, pour mieux traiter le contentieux de masse

Dans le choix du contentieux concerné, les juridictions ont d'abord largement opté pour des procédures faisant suite à des infractions routières.

Toutefois, des atteintes aux biens (vols, escroqueries...) ou aux personnes (menaces, violences, y compris au sein du couple...) ont également été poursuivies par voie de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

De même, certains parquets ont, avec succès, orienté vers la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité des procédures relevant de contentieux plus techniques, parmi lesquels des infractions au droit du travail ou au droit de la consommation.

Tous les types de sanctions pénales ont été acceptés, puis homologués, y compris des peines d'emprisonnement assorties d'un mandat de dépôt à l'audience.



L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Réprimer la délinquance

Les perspectives

Pour avoir un impact significatif sur les délais d'audience, la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité doit être plus souvent utilisée et concerner des contentieux plus complexes. Cette procédure doit également être réaffirmée comme étant une approche nouvelle de la répression, comme de la réhabilitation, à laquelle les différents acteurs du monde judiciaire doivent s'adapter. A ce titre, il a été demandé aux procureurs géné-

raux d'inviter les procureurs de la République à manifester plus d'audace dans la mise en œuvre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et à ne pas négliger le rôle d'initiative que pouvait jouer les avocats, en leurs qualités de conseils, dans sa mise en œuvre. Un guide d'action publique sera publié afin de tirer les enseignements de la première phase d'application de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et dégager une doctrine d'emploi de cette voie de poursuite nouvelle.

Code de l'environnement : plus de répression à l'encontre des pollutions marines

18

Le volet environnemental de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité constitue la traduction judiciaire du souhait du Président de la République de renforcer la lutte contre les pollutions marines, exprimé lors de son intervention aux assises de l'environnement le 29 janvier 2003.

La loi a modifié d'une part les règles de compétence des juridictions spécialisées du littoral afin de renforcer leur technicité et leur savoir-faire et a renforcé d'autre part la répression des infractions en matière de pollution maritime. Ces dispositions sont entrées immédiatement en vigueur à compter de la publication de la loi.

LOI DU 9 MARS 2004 : renforcer la lutte contre les pollutions marines

La modification des règles relatives à la compétence juridictionnelle et territoriale des tribunaux du littoral maritime spécialisés permet de clarifier et simplifier la répartition de leurs compétences avec celles du tribunal de grande instance de Paris.

Par ailleurs, les dispositions du code de l'environnement relatives aux infractions en matière de pollution des eaux maritimes par rejets des navires sont substantiellement modifiées.

En premier lieu, la répression des rejets polluants est renforcée. Pour les navires de fort tonnage, ces peines peuvent désormais s'élever à dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende pour les personnes physiques, étant précisé que, dans certains cas, le seuil légalement fixé pour l'amende peut être dépassé pour être porté à une somme correspondant à la valeur du navire ou à un multiple de la valeur de la cargaison transportée ou du frêt.

Le relèvement des peines d'amende a permis d'accroître l'efficacité des procédures de déroutement et d'immobilisation des

navires en incitant à la mise en œuvre d'une politique pénale volontariste dans la fixation des cautionnements requis pour assurer la représentation des mis en cause à l'audience correctionnelle.

Encouragée par ce signal clair de fermeté donné par le Gouvernement, la mobilisation des services chargés de lutter contre ces agissements délictueux a permis le déroulement, dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de ces dispositions, de dix-sept navires suspectés de rejets volontaires. Dans le même temps, les juridictions du premier et du second degré ont prononcé pour ce type de faits dix-neuf condamnations à des peines d'amende s'échelonnant de 10 500 à 500 000 € et dont le montant moyen s'établit à 226 000 €.

L'accroissement des peines d'amende revêt un intérêt tout particulier pour la poursuite des capitaines de navires battant pavillon étranger, cette peine (contrairement à l'emprisonnement) pouvant être prononcée

quelle que soit la nationalité du pavillon et ne créant donc pas de discrimination qui préjudicierait à la flotte française.

En second lieu, l'article L. 218-22 du code de l'environnement redéfinit le délit de pollution consécutif à un accident de mer (affaires du Prestige ou de l'Erika par exemple).

L'ancien article L. 218-22 du code de l'environnement incriminait uniquement les faits de pollution consécutifs à un accident de mer ayant pour origine une faute d'imprudence.

La nouvelle rédaction de cette disposition introduit également de nouvelles circonstances aggravantes : la faute aggravée et le dommage irréversible ou d'une particulière gravité causé à l'environnement.

Une circulaire de politique pénale, diffusée le 1^{er} octobre 2004, tend par ailleurs à rappeler aux parquets généraux la nécessité d'une politique déterminée en ce domaine, fondée sur l'exemplarité et une coordination étroite avec les services intervenant dans l'action de l'Etat en mer.

COMMISSION VIOUT : améliorer la prise en compte des mineurs, renforcer les garanties procédurales pour les mis en cause.

Durant le second semestre 2004 la commission Viout a analysé le traitement judiciaire de l'affaire Outreau.

Une analyse soutenue débouchant sur 59 propositions contenues dans un rapport déposé début 2005.

Le groupe de travail, composé de 14 professionnels de la justice (magistrats, avocats, d'experts et policiers) avait été chargé le 2 juillet 2004 par le Garde des Sceaux de *procéder à une analyse technique de la procédure qui a été suivie, dans le but de faire toute proposition utile afin d'améliorer le traitement judiciaire des dossiers complexes.*

Entre le mois de septembre et décembre 2004, le groupe de travail, dont le secrétariat général était assuré par la

Le ministre de la Justice a reçu mardi 8 février 2005 le rapport de la commission VIOUT, chargée d'analyser le traitement judiciaire de l'affaire d'Outreau.

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Réprimer la délinquance

Direction des affaires criminelles et des grâces, s'est réuni hebdomadairement et a auditionné 64 personnes connues pour leur professionnalisme et leur intérêt pour les problématiques abordées.

A l'issue de ses travaux, 59 propositions ont été faites visant à améliorer la prise en compte des mineurs dans une action de justice, mais aussi à renforcer les garanties procédurales pour les mis en cause.

Ainsi, ce rapport a plus particulièrement abordé « *les questions de la détention provisoire, de la pluralité des juges d'instruction, des conditions du recueil de la parole des enfants et du déroulement des expertises* ».

L'évaluation de la parole de l'enfant

Mieux encadrer et améliorer les auditions des mineurs

Le procès d'Outreau a souligné la nécessité d'améliorer le recueil de la parole de l'enfant des auditions des mineurs.

Le rapport insiste sur le recours plus systématique à l'enregistrement audiovisuel et sonore des auditions, la présence d'un tiers professionnel de l'enfance ou encore la prise en charge de l'audition par des unités spécialisées.

Il propose également la suppression du terme « crédibilité » de toute expertise, pour mettre un terme à une confusion sémantique et propose une mission type d'expertise pour évaluer le plus objectivement possible la parole de l'enfant.

La procédure d'information judiciaire :

Il est notamment suggéré la possibilité pour la chambre d'instruction d'imposer au magistrat instructeur une « co-saisine ». Le fait que plusieurs magistrats puissent confronter leur



point de vue dans des dossiers toujours très délicats est apparu nécessaire

Le groupe de travail appelle de ses vœux la création d'une audience semestrielle systématique devant la chambre de l'instruction dans les dossiers où une personne est détenue provisoirement. A l'occasion de cette procédure, la chambre examinerait de façon approfondie les procédures qui lui seront soumises.

Prise en charge du mineur victime : le juge des enfants au cœur des dossier de violences sexuelles intra familiales

Le rapport VIOU préconise le renforcement du rôle et de l'information du juge des enfants dans les dossiers de violences sexuelles intra-familiales. Une valorisation de la mission et de l'indemnisation de l'administrateur ad hoc et des avocats chargés des intérêts des enfants victimes est nécessaire.

Et d'autres propositions...

Le rapport émet des propositions concernant le déroulement du procès devant la cour, notamment lorsque les débats porteront sur des affaires de très grande ampleur et les relations avec les médias, en instituant la remise de copies d'actes d'accusation pour donner une base de travail objective pour les journalistes, et en sollicitant le renforcement du magistrat référent-presse.

Le ministre de la Justice a indiqué lors de la remise officielle du rapport qu'il souhaitait *mettre en œuvre rapidement* un certain nombre de mesures préconisées.

Lutte contre les violences au sein du couple : mise à disposition d'un guide de l'action publique

Le conseil national d'aide aux victimes (CNAV) a décidé lors de sa réunion du 21 octobre 2003, sous la présidence du Garde des Sceaux, de mettre en place un groupe de travail sur les victimes de violences conjugales.

Un guide de l'action publique sur la lutte contre les violences au sein du couple a été rédigé à l'issue des travaux.

Paru en septembre 2004 il vise à harmoniser les pratiques innovantes des parquets en matière de lutte contre les violences au sein du couple et à permettre une prévisibilité et une lisibilité de la réponse pénale apportée à ce type de contentieux.

Les principales préconisations du guide

1- Sur la révélation des faits

Protocole de recueil de la plainte

Le guide élabore un protocole de la plainte afin que soient recueillis par les services enquêteurs tous les renseignements nécessaires à une orientation pénale adaptée de la procédure, et notamment l'ancienneté, la fréquence, la nature exacte des faits, l'existence d'un climat de violence, de répercussions directes ou indirectes sur les enfants, d'une procédure de séparation parallèle, l'identité précise des témoins éventuels, le dépôt de précédents mains-courantes, procès-verbaux de renseignement judiciaire ou plaintes.

Recours résiduel à la main-courante et au procès-verbal de renseignement judiciaire

Le guide recommande que le recours à la main courante et au procès-verbal de renseignement judiciaire reste résiduel. A ces fins, il préconise en particulier que les services enquêteurs expliquent à la victime en quoi consistent une main-courante et

un procès-verbal de renseignement judiciaire et que ces derniers soient précis et, le cas échéant, transmis à l'autorité judiciaire si les faits apparaissent particulièrement graves.

2- Sur l'élaboration de la procédure

Protocole de rédaction du certificat médical de constatation

Le guide élabore un protocole de rédaction du certificat médical de constatation et joint en annexe un certificat médical type. Il rappelle que le certificat médical ne constitue en aucune cas un préalable juridiquement nécessaire au dépôt de la plainte et insiste sur la nécessité pour les médecins de rédiger de manière lisible et précise, en distinguant clairement le recueil des dires du patient, d'une part, et les constatations qu'il fait, d'autre part.

Enfin, le guide explicite la notion d'incapacité totale de travail et souligne la nécessité de prendre en compte l'incapacité totale de travail psychologique.



L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Réprimer la délinquance

La prise de clichés photographiques des lésions visibles de la victime

La jonction systématique à la procédure des précédentes plaintes, mains courantes et procès-verbaux de renseignement judiciaire

La prise en compte de la situation des enfants du couple

Le guide préconise une bonne coordination des actions du ministère public, du juge des enfants et du juge aux affaires familiales, de façon à ce que la situation des enfants du couple soit mieux prise en compte.

3- Sur les réponses pénales

Éviction du domicile du conjoint ou concubin violent à tous les stades de la procédure

Le guide préconise, dès que cela correspond au souhait du plaignant et que cela est matériellement possible, d'organiser l'éviction du conjoint ou concubin violent du domicile familial à tous les stades de la procédure : de manière incitative dès l'enquête et de manière coercitive au stade pré-sentenciel (contrôle judiciaire ordonné dans le cadre d'une comparution par procès-verbal ou d'une ouverture d'information), au stade sentenciel (sursis avec mise à l'épreuve) et au stade post-sentenciel (sursis avec mise à l'épreuve, mesures de protection de la victime lors de la cessation de l'incarcération de l'auteur).

Désignation d'un magistrat référent au sein de chaque parquet

Protocole de la médiation pénale

En ce qu'il suppose la mise en présence de deux parties souvent inégales sur un plan

psychologique et doit être fondé sur la capacité du mis en cause à se remettre en question, le recours à la médiation pénale en matière de violences au sein du couple est encadré par le guide.

4- Sur la politique partenariale

Le guide prône la nécessité d'une politique partenariale à tous les stades de la procédure pénale.

Au stade de la révélation des faits, d'abord, les policiers et les gendarmes doivent tout mettre en œuvre, avec les associations et les médecins, pour aider les victimes à franchir le cap et oser porter plainte.

Au stade de l'enquête, ensuite, le soutien et la prise en charge tant matérielle, juridique que psychologique des victimes par le réseau associatif apparaît comme le pendant nécessaire à la bonne marche des investigations menées par les enquêteurs, les retraits de plainte étant particulièrement nombreux en matière de violences au sein du couple.

Au stade des poursuites et de l'audience, également, le risque de désistement des plaignants est élevé et l'action conjugulée du barreau et des associations doit permettre de les accompagner au cours de l'instance pénale.

Au stade de l'exécution des peines, enfin, seule une étroite collaboration entre les travailleurs sociaux, le barreau et les associations peut permettre au juge de l'application des peines de prendre en compte tous les intérêts de la victime dans chacune de ses décisions.

Le guide souligne par ailleurs l'importance de la politique partenariale dans le traitement des auteurs de violences au sein du couple, par l'instauration de groupes de parole et l'instauration de foyers spécifiques instaurés par le réseau associatif.

Le casier judiciaire : une base d'informations rapide au service des usagers

Le casier judiciaire passe un cap : il permet désormais à tous ses usagers de faire leurs demandes de bulletins par Internet. @

Mis en place en 2001 et destiné aux particuliers, le serveur Web de demande de bulletins n° 3, a fait l'objet d'améliorations fonctionnelles très appréciées par ses utilisateurs.

Ouvert depuis fin 2002, le serveur Web permettant aux organismes habilités de formuler directement leurs demandes de bulletins n° 2 a reçu pour sa part, en 2004, près de 850 000 demandes. Une action forte d'incitation des services utilisant la demande par Minitel à passer sur la version Web a été menée.

Un serveur du même type a été mis en service en juin 2004 pour les bulletins n° 1. Les magistrats utilisent ce service pour demander ces bulletins dans 4,6 % des cas. Un système de retour rapide des bulletins sera mis en service mi 2005.

**Sur la période 2002-2003,
925 000 demandes
ont été reçues par ce canal,
soit près de 30 %
de l'ensemble des demandes
tous modes confondus (3 097 000)**

23

Trois types de bulletins

Le casier judiciaire conserve les condamnations prononcées par les juridictions pénales (cours d'assises, cours d'assises des mineurs, cours d'appel, tribunaux correctionnels, tribunaux de police, tribunaux pour enfants, juges des enfants) ainsi que certaines décisions prononcées par les juridictions commerciales (liquidation judiciaire, faillite personnelle, interdiction de gérer) ou encore des décisions administratives et disciplinaires quand elles édictent des incapacités ou les entraînent. Ces informations sont communiquées sous forme d'extraits ou bulletins de casier judiciaire correspondant à des niveaux d'information différents.

Les bulletins numéros 1, 2, 3 du casier judiciaire des personnes physiques

Le bulletin numéro 1 ne peut être remis qu'aux autorités judiciaires. Il comporte l'ensemble des condamnations et des décisions du casier à l'exception de celles qui ont été effacées en vertu de dispositions légales, par exemple les condamnations prononcées pour contra-

vention de police après un délai de 3 ans ou celles bénéficiant de l'amnistie ou de la réhabilitation.

Le bulletin n° 2 ne peut être remis qu'à certaines autorités administratives à partir de motifs limités (accès à un emploi public, à certaines professions, obtention d'une distinction honorifique par exemple).



L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Réprimer la délinquance

Il comporte la plupart des condamnations figurant au bulletin n° 1. Certaines décisions n'y figurent pas par nature (condamnations prononcées à l'encontre des mineurs), d'autres disparaissent par l'effet du temps (condamnations non avenues).

Le bulletin n° 3 ne peut être remis, sur sa demande, qu'à l'intéressé lui-même. Il comporte les condamnations les plus graves prononcées pour crime ou délit.

Les bulletins numéros 1 et 2 du casier judiciaire des personnes morales sont réservés aux autorités judiciaires. Le bulletin n° 1 contient le relevé intégral des informations enregistrées. Le contenu du bulletin n° 2 est semblable à celui décrit pour les personnes physiques.

L'activité judiciaire

Rapprocher la justice du citoyen

Publics fragilisés : faciliter leur accès au droit

La présentation en conseil des ministres, le 21 avril 2004, du Plan national d'action en faveur des publics fragilisés de la justice se situe dans le prolongement de plusieurs priorités fixées par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, et en particulier :

- doter l'ensemble des départements d'un Conseil Départemental de l'Accès au Droit (79 au 1^{er} mars 2005), l'achèvement de la couverture du territoire ayant pour objectif de généraliser, pour les habitants des départements qui ne sont pas pourvus d'un CDAD, l'organisation de consultations et de permanences d'information juridique et d'aide dans les démarches,
- offrir aux publics les plus fragiles un accès à l'information juridique ainsi qu'à

des dispositifs plus spécialisés, articulant les compétences du secteur associatif, des travailleurs sociaux et des professionnels du droit.

Après une période de foisonnement des dispositifs d'accès au droit, il convenait de clarifier les actions d'accès au droit s'adressant à l'ensemble des citoyens, et de promouvoir de nouvelles orientations de travail en ce qui concerne les publics les plus démunis. Le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville a apporté un appui technique aux CDAD afin de favoriser le développement de points d'accès au droit, de permanences juridiques dans des structures accueillant les personnes en difficulté telles que les centres sociaux, les Centres Communaux d'Action Sociale par exemple, et une véritable articulation de leur programme d'activité avec l'action des Maisons de Justice et du Droit. Les CDAD ont été incités à développer des actions spécifiques en direction de publics ciblés (jeunes, personnes isolées ou âgées, public en grande exclusion, détenus...)

Le financement dont ont bénéficié les Conseils Départementaux de l'Accès au Droit (CDAD), institués sous la forme de Groupements d'Intérêt Public, a connu une augmentation significative en 2004.



L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Rapprocher la justice du citoyen

Consolidation et déploiement du réseau judiciaire de proximité



L'année 2004 a également été marquée par le souci de consolider le réseau judiciaire de proximité composé des Maisons de Justice et du Droit (113 au 31 décembre 2004) et des antennes de justice (67) à partir des faiblesses relevées par le rapport d'évaluation de l'Inspection Générale des Services Judiciaires réalisé en juillet 2003. La circulaire du 24 novembre 2004 définit ainsi les orientations générales destinées à renforcer le volet judiciaire de l'activité de ces établissements, parallèlement à l'action que ceux-ci mènent dans le domaine de l'accès au droit, et de l'aide aux victimes. Les critères présidant à l'implantation de nouvelles Maisons de Justice et du Droit ont été précisés ainsi

que les modalités d'instruction des projets de création. De même, la réduction du nombre de postes de greffier vacants s'est poursuivie en 2004.

26

Pour la troisième année consécutive, les données relatives à l'activité des Maisons de Justice et du Droit et des antennes de justices font l'objet d'un recueil statistique : ainsi, il apparaît que plus de 450 000 personnes ont été reçues dans l'ensemble de ces structures en 2004. Un groupe de travail a été constitué afin de doter chaque Maison de Justice et du Droit d'un logiciel de gestion.

Approfondir les actions en faveur des victimes

Les engagements pris par le garde des Sceaux, en Conseil des ministres le 18 septembre 2002, dans son programme pluri-annuel d'action en faveur des victimes, sont d'ores et déjà largement tenus. Leur mise en œuvre a résulté de réformes législatives ou a fait suite aux préconisations de groupes de travail réunis par le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville (SADJPV) dans le cadre du Conseil National de l'Aide aux Victimes (CNAV).

La mise en œuvre de ce programme d'action s'est poursuivie au cours de l'année 2004.

S.O.S enfants disparus : un numéro pour les familles

La mise en place, le **1^{er} octobre 2004**, d'un numéro de téléphone **AZUR (0 810 012 014)**, **SOS ENFANTS DISPARUS** destiné à soutenir les familles des enfants disparus, fugueurs ou enlevés. Il répond à la volonté de donner aux victimes un accès plus direct à l'information et de mettre en place une aide et un soutien adaptés. Outre l'orientation des appels vers l'association locale la plus proche du domicile de l'appelant, les écoutants transmettent les situations qui le

justifient à la Fondation pour l'Enfance qui, selon le cas, met en place un suivi avec les correspondants départementaux d'aide aux victimes de la police et de la gendarmerie, les parquets, le bureau d'entraide judiciaire du ministère de la justice, la mission d'aide à la médiation internationale pour les familles, les associations d'aide aux victimes territorialement compétentes et les associations spécialisées partenaires ;

Des nouvelles réformes

L'engagement de réformes législatives ou réglementaires permettant d'améliorer la situation des victimes au stade de l'exécution des peines : *loi du 11 février 2004* réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques prévoyant la possibilité pour les huissiers de justice d'interroger directement le fichier des comptes bancaires

(FICOBA) afin d'améliorer l'efficacité des titres exécutoires et de privilégier la saisie des compte bancaires ; *loi du 9 mars 2004 portant adaptation des moyens de la justice aux évolutions de la criminalité*, modifiant les articles 718 et suivants du code de procédure pénale, afin de prendre en compte l'intérêt des victimes en cas de mise en liberté d'un condamné ; le *décret du 5 octobre 2004* portant réforme du compte nominatif des détenus qui prévoit d'améliorer l'indemnisation des victimes en leur permettant d'accéder à une part plus importante du pécule des personnes détenues ;

Une meilleure information du plaignant

L'amélioration de l'accessibilité et de la lisibilité des documents remis aux victimes : possibilité pour la victime de recevoir une

copie de sa plainte, dès son dépôt auprès des services de police (article 77 de la loi du 9 mars 2004) et *information systématique des victimes* des motifs de classements sans suite même en cas d'auteur inconnu (article de l'article 68 de cette même loi applicable au 31 décembre 2007) ;

Accélération de la procédure auprès de la CIVI

— L'introduction d'une *offre obligatoire d'indemnisation par le FGTI à la victime*, après saisine de la CIVI, afin d'accélérer le règlement des dossiers ne faisant pas l'objet de contestation, tout en préservant les droits de la victime quelle que soit l'issue de cette phase amiable. En cas de désaccord de la victime,



L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Rapprocher la justice du citoyen

l'instruction par la CIVI se poursuit. En cas d'acceptation de l'offre, le constat d'accord fait l'objet d'une homologation (article 170 de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, insérant un article 706-5-1 dans le code de procédure pénale).

Amélioration de la prise en charge des accidents collectifs

— La création d'une *cellule de coordination « accidents collectifs et attentats »* au sein du bureau de l'aide aux victimes du SADJPV afin d'organiser, dès le premier jour de la catastrophe, les actions des différents services intervenants, et de veiller tout au long de la procédure, à la mise en œuvre par chaque acteur des dispositifs particuliers de prise en charge des victimes. Cette cellule a repris les actions d'aide aux victimes mises en place à l'occasion de l'explosion de l'usine AZF et de l'effondrement de la passerelle d'accès au paquebot Le Queen Mary 2, et est intervenue pour le suivi des victimes de la catastrophe aérienne de CHARM EL CHEIKH

(mobilisation du réseau des associations d'aide aux victimes, mise en place d'une procédure centralisée de déclaration judiciaire des décès au TGI de Paris, organisation d'une réunion d'information des victimes le 31 janvier 2004, participation à la coordination interministérielle) ;

— La diffusion au cours du 3^e trimestre 2004 d'un *guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs*, à l'usage des acteurs concernés (magistrats, avocats, préfetures et services déconcentrés de l'Etat, associations...) afin de préciser le rôle de chaque intervenant à toutes les étapes du dispositif.



La création, le 31 mars 2004, du secrétariat d'Etat aux droits des victimes

L'intérêt porté aux victimes par le gouvernement a trouvé sa consécration dans la création, le 31 mars 2004, d'un *Secrétariat d'Etat aux droits des victimes*. Suite à la communication en conseil des ministres du 21 septembre 2004 de son programme d'action, la secrétaire d'Etat aux droits des victimes a lancé un travail interministériel autour de quatre orientations prioritaires :

— l'amélioration de l'accès des victimes au droit,

— l'octroi de justes réparations,

— le développement de leurs droits tant au plan intérieur (territoires métropolitain et ultramarins) qu'international,

— le renforcement de la solidarité nationale à leur égard.

Plusieurs mesures tendant à améliorer l'information des victimes, à conforter la place des victimes d'infractions pénales au cœur de l'institution judiciaire et à simplifier les

démarches d'indemnisation des victimes ont été mises en chantier durant le dernier trimestre 2004.

Il s'agit notamment :

- de l'organisation de *journées de concertation interrégionales* mobilisant des représentants des collectivités territoriales, des professionnels du droit, des responsables d'associations d'aide aux victimes afin de mener une réflexion pluridisciplinaire autour de l'aide aux victimes ;
- de la préparation du lancement d'un numéro de téléphone facilement mémorable, le «**08VICTIMES**» qui permettra à toutes les victimes de bénéficier, sur un numéro d'appel unique, d'une écoute personnalisée et d'une orientation vers les services et les associations compétentes tant au plan national qu'au plan local.



Lors de la séance plénière du 11 octobre 2004, la Secrétaire d'Etat aux victimes, le **Conseil National de l'Aide aux Victimes** (CNAV) ont fait le bilan de cinq années de fonctionnement au cours desquelles de multiples questions relatives à l'amélioration de l'aide apportée aux victimes ont pu être abordées. Deux nouveaux thèmes de travail ont été retenus pour l'année 2005 : l'accompagnement de la victime dans la phase d'exécution de la décision judiciaire, et la justice restauratrice.

Juges de proximité : la consolidation du dispositif

L'année 2004 aura été marquée pour la juridiction de proximité par le vote d'une proposition de loi, qui avait été déposée à la fois devant l'Assemblée nationale et le Sénat, visant à étendre les compétences de cette juridiction et permettre la participation des juges de proximité aux audiences correctionnelles. Par ailleurs, le recrutement des juges de proximité s'est poursuivi : près de 300 juges de proximité étaient installés ou en passe de l'être dans toutes les cours d'appel de métropole et des DOM.

La création de la juridiction de proximité correspond à un engagement majeur qui avait été pris par le Président de la République devant les Français, lors de la

campagne présidentielle. Il est nécessaire que nos compatriotes s'approprient leur justice, c'est une chance pour les magistrats eux-mêmes de voir l'institution judiciaire s'ouvrir encore davantage.

Il s'agit d'associer des personnes d'horizons différents, avec leur richesse particulière, sans remettre en cause le rôle irremplaçable des magistrats professionnels.

Depuis la mise en œuvre de la loi du 9 septembre 2002, nous n'avons pas perdu de temps: le C.S.M a déjà été saisi depuis juillet 2003 à 6 reprises de plus de 1 200 dossiers de candidatures, à la fin de l'année 2004, près de 300 juges de proximi-

L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Rapprocher la justice du citoyen

té étaient installés ou en passe de l'être dans toutes les cours d'appel de métropole et des DOM.

Juges de proximité : une compétence élargie et mieux ciblée

Parce que la loi du 9 septembre 2002 décharge substantiellement les juges d'instance en matière pénale, une nouvelle réforme réévalue les compétences des juges de proximité.

Des parlementaires ont déposé à la fois devant le Sénat et l'Assemblée Nationale une proposition de loi visant à étendre les compétences de la juridiction de proximité. Cette proposition de loi a été adoptée définitivement et dans les mêmes termes le 23 décembre 2004.

Au civil, le taux de compétence de la juridiction de proximité passe de 1 500 à 4 000 € mais dans le même temps celui du tribunal d'instance passe de 7 600 à 10 000 €.

Si la compétence de la juridiction de proximité s'accroît en masse, pour autant la réforme ne modifie pas substantiellement la nature et la complexité des affaires qui lui sont soumises. La loi, par ailleurs, exclut de la compétence de la juridiction de proximité deux types de contentieux : le crédit à la consommation et le contentieux des baux d'habitation et des occupants sans droit ni titre.

Le législateur a considéré en effet que compte tenu de la technicité et des enjeux découlant de ces contentieux, particulièrement pour les baux d'habitation, il était nécessaire de recourir à un magistrat professionnel.

Au pénal, la principale innovation de la loi réside dans la participation des juges de proximité aux audiences collégiales correctionnelles. Cette innovation correspond d'abord à une demande très souvent exprimée par de nombreux chefs de juridiction. Ensuite elle permettra aux juges de proximité de mieux s'intégrer encore au sein de l'institution judiciaire et de profiter de l'expérience des magistrats professionnels.

30



Quant aux contraventions, la loi répond, là aussi, à la demande faite par les juridictions de clarifier les compétences respectives du tribunal de police et de la juridiction de proximité (5^e classe : tribunal de police, 1^{re} à 4^e classes : juridiction de proximité).

L'activité judiciaire

S'adapter aux évolutions de la société

La réforme du divorce : un règlement pacifié des conflits

La conception du mariage et, avec elle, la question du divorce ont évolué. Conformément à l'attente des Français, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce vise à respecter davantage la volonté des époux et à permettre un règlement pacifié des conséquences de la séparation.



1 – Une procédure plus adaptée :

Grâce au nouveau divorce par consentement mutuel, les époux qui s'accordent sur le principe de la rupture et ses conséquences peuvent obtenir un jugement rapidement, à l'issue d'une seule audience.

Dans les autres hypothèses, la procédure est désormais introduite de manière identique, par une requête indifférenciée qui ne mentionne plus les motifs de la séparation, ce qui permet aux époux de choisir plus sereinement leur mode de désunion, sans recourir systématiquement au divorce pour faute.

2 – La pacification :

La phase du procès doit être le lieu d'un dialogue constructif pour la préparation de l'avenir.

La loi nouvelle implique davantage les parties dans le processus judiciaire et favorise les solutions négociées.

Ainsi, le recours à la médiation familiale est généralisé.

Les époux peuvent à tout moment choisir un cas de divorce moins contentieux ou soumettre à l'homologation du juge des accords portant sur l'ensemble des conséquences du divorce, notamment sur l'organisation de la vie des enfants, la prestation compensatoire ou la liquidation du régime matrimonial.

Dans le même souci d'apaisement, les conséquences pécuniaires du divorce sont indépendantes de la répartition des torts. La réforme favorise une meilleure préparation des conséquences financières du divorce, notamment en obligeant les époux à se soucier, dès le début de la procédure, de la liquidation de leurs intérêts pécuniaires.



Moderniser le droit économique

L'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités des entreprises regroupe des dispositions diverses formant un ensemble cohérent de simplification et d'allègement significatifs du régime des entreprises et des activités commerciales.

Elle a institué des mesures de simplification dans les domaines de la location-gérance, des coopératives d'artisans, des coopératives de commerçants, de la société à responsabilité limitée, des ventes en liquidations, des foires et salons, des marchés d'intérêt national, ainsi que du droit de la concurrence et des concentrations. Elle comporte en outre des mesures de dépenalisation du droit des sociétés au profit de mécanismes civils de sanction.

L'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale a quant à elle actualisé le droit commercial applicable à l'outre-mer et modernisé le régime des valeurs mobilières.

Elle introduit notamment, en droit des sociétés, des pratiques internationales reconnues et souhaitées par les acteurs économiques (telles que les actions de préférence, les augmentations de capital en continu) et répond à une forte demande en unifiant les catégories de titres pouvant être émis par les sociétés ainsi que leur régime. Au sein de ces catégories, qui font

une large place à la contractualisation, les émetteurs pourront créer de nouveaux titres dont le régime et les droits des porteurs seront sûrs.

Elle offre aux entreprises une meilleure réactivité en élargissant quant à leur objet ou leurs bénéficiaires les délégations données par les assemblées générales. Les modalités de fixation du prix dans les sociétés faisant appel public à l'épargne sont ainsi assouplies.

Enfin, elle place sur un pied d'égalité l'emprunt bancaire et l'emprunt obligataire, qui pourra être réalisé par les dirigeants, et non plus par l'assemblée générale, en contrepartie d'une information accrue des actionnaires sur la situation d'endettement dans le rapport annuel.

Elle assure ainsi un équilibre entre la compétitivité nécessaire pour les émetteurs et la protection des actionnaires, dont l'information avant et après les opérations en cause est augmentée.

**L'année 2004
a été marquée
par la publication
et la ratification
de deux ordonnances
en matière
de droit économique
répondant aux attentes
de simplification
et de modernisation
des acteurs de terrain.**

Le droit des entreprises en difficulté : anticiper pour sauvegarder l'emploi

Le droit des entreprises en difficultés, issu des lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985, modifiées par la loi du 10 juin 1994, est désormais inadapté à notre économie.

Il ne permet pas de sauver les entreprises et les emplois. Sur près de 45 000 procédures ouvertes chaque année, 39 000 (soit 90 %) se concluent en liquidation judiciaire, soit immédiatement (près de 29 000), soit à l'issue d'une période d'observation (10 000). Seules environ 4 500 procédures donnent lieu à un plan de redressement. Par ailleurs, en 2003, près de 300 000 salariés ont été confrontés à une procédure collective. La moitié (environ 150 000 salariés) ont été licenciés ce qui représente une part considérable du nombre des licenciements économiques. Réformer le droit des entreprises en difficulté constitue donc un élément majeur de la politique du Gouvernement, qui fait de l'emploi et des préoccupations économiques et sociales ses priorités. Entre un quart et un tiers des licenciements provoqués par les défaillances d'entreprises peuvent être sauvés si les procédures actuelles sont redéfinies.

Le ministère de la justice mène donc une réforme ambitieuse du droit existant ; celle-ci s'inscrit pleinement dans l'action économique et sociale du gouvernement.

Une vaste consultation avec tous les acteurs concernés (entreprises, tribunaux de commerce, parquets, banques, mandataires de justice, avocats, etc.) a permis de dégager quatre grands axes de réforme : l'anticipation, la rapidité, la négociation et la moralisation. L'anticipation est en effet l'aspect primordial de cette réforme qui permet de bénéficier de solutions, collectives ou non, avant que la situation ne soit trop dégradée. La conciliation permet ainsi au chef d'entreprise de recher-

cher un accord de façon confidentielle avec ses principaux créanciers. Cet accord est ensuite présenté à l'homologation du tribunal de commerce. La sauvegarde quant à elle permet au chef d'entreprise de demander, avant la cessation des paiements, la suspension provisoire des poursuites pour parvenir à élaborer un plan de sauvetage alors qu'il en est encore temps et en liaison avec ses créanciers.

La négociation est donc au cœur des deux nouvelles procédures que sont la conciliation et la sauvegarde. Le dirigeant demeure à la tête de son entreprise et négocie avec ses créanciers pour assurer la sauvegarde de son activité. C'est par la voie contractuelle que les difficultés doivent être surmontées, le juge venant donner une force juridique à l'accord obtenu.

L'une des critiques récurrentes du droit actuel est la lenteur des procédures, qui empêche les chefs d'entreprise malchanceux de rebondir en créant une nouvelle entreprise. Le projet de loi prévoit notamment une procédure de liquidation judiciaire simplifiée pour les petites et moyennes entreprises ainsi qu'un continuum entre les différentes procédures pour ne pas recommencer chacune des étapes de la procédure lorsqu'elles ont déjà été accomplies dans une procédure précédente.

La moralisation de ces procédures est recherchée notamment par certaines incompatibilités ou par la publicité des projets de reprise de l'entreprise. La réforme des sanctions liées aux procédures collectives vient ainsi compléter cette moralisation en réservant la procédure au chef d'entreprise malchanceux.

Le projet de loi a été adopté en première lecture, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée Nationale, le 9 mars 2005.



Révision constitutionnelle : une avancée dans la protection de l'environnement

La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 a modifié l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 en y insérant une référence aux droits et devoirs édictés par la Charte de l'environnement de 2004 dont le corpus, qui figure à l'article 2 de cette loi constitutionnelle, est dorénavant adossé à la Constitution. Cette réforme constitutionnelle a été portée devant le Parlement par le Garde des sceaux en 2004.

Cette réforme avait été annoncée dès 2002 par le Président de la République. Elle a fait l'objet d'un processus d'élaboration original. Une commission présidée par le paléontologue M. COPPENS a été mise en place en juin 2002 et des assises territoriales ont été organisées pour associer le plus possible de citoyens. Sur la base de ces travaux, la commission COPPENS a remis un projet de Charte. A partir de cette proposition, le gouvernement a élaboré un projet de loi constitutionnelle qui a été adopté par le Conseil des ministres le 25 juin 2003.

concilié avec les autres intérêts fondamentaux de la nation.

La Charte proclame des droits, celui de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, ainsi que le droit d'accès à l'information et de participation à l'élaboration des décisions publiques. Elle proclame également des devoirs pour l'ensemble des sujets de droit : celui de préserver l'environnement, de prévenir et de limiter les atteintes que chacun est susceptible de lui porter, mais aussi de réparer les dommages qui lui sont causés. Le législateur



Cette Charte est une nouvelle étape du pacte républicain. Elle place les principes de sauvegarde de notre environnement au même niveau que les droits civils et politiques de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et que les droits économiques et sociaux du préambule de la Constitution de 1946. Toutefois, elle ne crée pas un droit absolu à l'environnement, car ce nouveau droit devra être

sera amené à définir les principes fondamentaux de la préservation de l'environnement, conformément à l'article 34 de la Constitution, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005.

Elle consacre enfin le principe de précaution. Ce principe implique que lorsqu'un dommage grave et irréversible à l'environ-

nement risque de se produire, sans que sa réalisation soit considérée comme certaine en l'état des connaissances scientifiques, les autorités publiques prennent des mesures pour y parer et procèdent parallèlement à l'évaluation des risques encourus. Il s'agit d'un principe d'action, mais d'une action respectueuse de l'environnement, qui ne s'oppose ni aux activités économiques ni aux recherches scientifiques. Ce n'est pas une règle d'abstention, car l'objectif du risque zéro conduirait à une logique d'inaction.

La constitutionnalisation du droit de l'environnement permet une approche globale de ce droit et un encadrement des normes législatives et réglementaires en ce domaine. Elle marque aussi la volonté de la France de s'engager dans le monde en faveur de l'environnement et du développement durable puisque l'article 10 de la Charte prévoit que celle-ci inspire l'action européenne et internationale de la France.

Renforcer la lutte contre les pratiques discriminatoires : création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité

35

La Chancellerie a participé, en lien avec le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, à l'élaboration de la loi ayant pour objet :

- de créer une nouvelle autorité administrative indépendante, dénommée « Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité », chargée de combattre toutes les discriminations ;
- d'achever la transposition de la directive 2000/43 du Conseil des communautés européennes en date du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
- de réprimer les diffamations ou les injures commises envers des personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle.

La création d'une autorité administrative indépendante, chargée de combattre toutes les discriminations, constitue une avancée essentielle, voulue par le Président de la République, pour impulser et renforcer la lutte contre les pratiques discriminatoires qui portent une atteinte insupportable au principe d'égalité et, par là même, à la cohésion sociale.

Le principe d'égalité de traitement est d'ailleurs renforcé puisqu'il couvre désormais, explicitement, tous les domaines de la vie au quotidien, qu'il s'agisse de protection sociale, d'éducation ou d'accès aux biens et services, quels qu'ils soient.



L'activité judiciaire

Renforcer les moyens de la justice

Installation des pôles interrégionaux

Huit pôles interrégionaux ont été créés, à Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes et 77 emplois de magistrats y ont été implantés : 59 dans les TGI et 18 dans les Cours d'appel.

Ces pôles a pu trouver place dans les palais de justice concernés à partir de septembre 2004, les pôles de Fort-de-France, Lyon et Nancy, dans leurs locaux définitifs, les autres dans des locaux provisoires. La situation de chacun de ces pôles est la suivante :

A Bordeaux, le pôle est installé provisoirement, depuis septembre 2004, au rez-de-chaussée du nouveau palais « Rogers », où 400 m² ont été libérés. Des travaux sont en cours. L'installation définitive de la JIRS qui interviendra ultérieurement nécessite la réorganisation et le transfert de certains services.

Le nouveau palais de justice de Fort-de-France, mis en service en 2002, peut accueillir le pôle dans ses locaux.

A Lille, les premiers personnels affectés se sont installés dans le palais de justice, où 110 m² ont été libérés. L'installation définitive du pôle dans le palais de justice nécessite le déménagement du tribunal d'instance dans des locaux pris à bail et des travaux de restructuration, pour une installation définitive en octobre 2005.

Le palais de justice de Lyon a pu accueillir le pôle dans des locaux libérés par le SPIP.

A Marseille, les personnels affectés au pôle sont hébergés dans les bureaux du tribunal de grande instance partagés avec d'autres agents.

L'installation définitive du pôle nécessite la délocalisation de certains services dans des locaux loués et des travaux d'aménagement des espaces libérés, pour une installation fin 2005.

A Nancy, l'installation du pôle a été effectuée au sein du palais de justice, principalement dans les anciens locaux du tribunal de commerce, les travaux d'aménagement étant effectués en site occupé.

A Paris, dans un premier temps, les magistrats et les fonctionnaires ont été répartis dans plusieurs implantations du tribunal de grande instance. L'installation définitive du pôle dans le palais de justice nécessite l'externalisation des scellés-objets dans des locaux pris à bail. Les travaux d'aménagement sont effectués en deux étapes, la première déjà réalisée, la seconde s'achevant fin 2005.

A Rennes, le tribunal de grande instance s'est organisé pour accueillir provisoirement les magistrats et fonctionnaires dans différents services. L'installation définitive du pôle nécessite le transfert préalable du CPH dans des locaux loués et des travaux d'adaptation au sein du palais, l'installation définitive devant avoir lieu en octobre 2005.



Modernisation des palais de justice

■ PARIS

Le tribunal de grande instance de Paris est actuellement abrité dans le palais de justice et dispose également d'autres sites en location. Ses locaux sont nettement insuffisants en surfaces et en grande partie non fonctionnels. Aussi, le Président de la République a-t-il annoncé la construction d'un nouveau palais de justice.

Lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Cassation le 10 janvier 2003, il a annoncé la création d'un établissement public pour concevoir, acquérir, faire construire le nouveau palais de justice de Paris et également, réaménager les locaux existants et assister les utilisateurs.

Placé sous la tutelle du Garde des Sceaux, cet établissement exerce les prérogatives dévolues au maître d'ouvrage.

Un comité d'orientation réunit les chefs de juridictions parisiennes, leurs chefs de greffe, des représentants de leurs personnels, les administrations intéressées et des représentants des professions judiciaires concernées, le Maire de Paris et le Préfet de police...

Au cours de l'année 2004, les besoins de la juridiction ont été précisés et a été élaborée une première esquisse de programmation du futur édifice.

En janvier 2005, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a pris la décision d'installer le nouveau tribunal de grande instance de Paris dans le XIII^e arrondissement (ZAC Rive Gauche sur le site de Tolbiac). Le concours d'architecture pourrait être lancé en 2005.

Ultérieurement, le palais actuel sera réaménagé au profit de la cour de cassation et de la cour d'appel.

■ LYON

Le palais de justice ancien édifié par l'architecte Baltard entre 1833 et 1842 aux abords de la Primatale Saint-Jean, accueille la cour d'appel, la cour d'assises et certains services du département du Rhône.

Il doit faire l'objet d'une réhabilitation globale qui sera effectuée par le département du Rhône, la Chancellerie ayant délégué sa maîtrise d'ouvrage à cette collectivité par convention de mandat en 2004, suivant un protocole d'accord du 10 avril 2003.

Un groupement de maîtrise d'œuvre (architecte et bureaux d'études) sera sélectionné par le département du Rhône, après avis d'une commission réunie en jury.

La notification du marché de maîtrise d'œuvre est prévue pour mai 2005 et les travaux débuteraient au cours de 2007 pour une durée de quatre ans.

■ VERSAILLES

La cour d'appel est installée dans les anciennes écuries de la Reine, ensemble de bâtiments historiques du XVII^e siècle, peu fonctionnels et insuffisants en surfaces. La restructuration du bâtiment ne résoudrait pas son absence de fonctionnalité et il a paru préférable de rechercher d'autres solutions plus satisfaisantes. Après recherches, le choix s'est arrêté sur le site de l'ancien

hôpital Richaud (qui comporte un bâtiment de grande qualité architecturale, classé monument historique et une annexe) acquis en 2006.

L'opération comporte, outre la restructuration complète de l'hôpital, la création de nouvelles surfaces pour répondre aux besoins de la cour. Les architectes ont été invités à élaborer des projets qui respectent le site, lequel fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques (secteur sauvegardé).

■ BOBIGNY

Le palais de justice, inauguré en mars 1987, accueille le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce.

Afin notamment d'assurer le relogement définitif du tribunal d'instance et de pourvoir aux besoins d'extension du tribunal de grande instance qui présente un déficit important de surfaces, un scénario de restructuration globale du site judiciaire de Bobigny a été élaboré :

- la construction d'un nouveau bâtiment au profit du tribunal de commerce et du conseil de prud'hommes sur un terrain appartenant à l'Etat et proche du palais de justice, rue Berlioz. La procédure d'acquisition de cette parcelle est en cours d'achèvement. Cette construction permettra notamment de transférer le tribunal de commerce afin de réaliser :
- l'édification, sur le site du palais de justice, d'une extension accompagnée de la réhabilitation du palais et des locaux actuels du tribunal de commerce, au profit du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance, qui seraient regroupés dans le même ensemble immobilier ;

une étude de programmation, portant sur les deux projets, a été engagée par l'AMOTMJ. Elle vient d'être finalisée en ce qui concerne le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes (le concours d'architecture a été lancé au début 2005)

Les études de conception relatives à ce projet vont être engagées incessamment. La livraison pourrait être effective en fin d'année 2008.



Informatisation des services

Domaine civil

L'objectif défini par le schéma directeur en 1997 consistant à informatiser l'ensemble des cours d'appel, tribunaux de grande instance et conseils de prud'hommes avec un même logiciel national s'est poursuivi depuis 1998.

A ce jour l'objectif a été atteint.

Lieux équipés

- 35 cours d'appel sur 35 sont informatisées avec le nouveau logiciel (« WinCA »), également installé à la cour d'appel de Paris au mois de juillet 2004.
- 181 TGI sur 181 et 2 TPI sur 5 sont informatisés avec un logiciel spécifique.

40

De même, 268 CPH sur 271 CPH et 1 tribunal du travail sur 5 ont été informatisés avec le nouveau logiciel ad hoc (« WinGesCPH »)

Travaux en cours :

Tribunaux de grande instance

Le logiciel a été adapté la mise en place du nouveau répertoire général civil qui est entré en application le 1^{er} janvier 2004.

Les logiciels concernés ont fait l'objet d'une évolution intégrant les nouvelles dispositions relatives au divorce.

Bureaux d'aide juridictionnelle

Un nouveau logiciel (« AJWIN ») a été installé dans l'ensemble des juridictions.

Ce logiciel est interfacé avec le logiciel des caisses de règlement pécunier effectués par les avocats. Plusieurs juridictions ont signé une convention avec les CARPA pour mettre en oeuvre l'interface.

Tribunaux d'instance

Différents logiciels ont été successivement développés par la chancellerie pour permettre aux juridictions de traiter informatiquement la totalité des procédures des tribunaux d'instance. Ces logiciels sont très largement diffusés :

- le logiciel traitant la chaîne civile, les élections, les ordonnances sur requête, le surendettement et les élections équipe 514 TI et greffes permanents,
- le logiciel traitant les injonctions de payer équipe 514 TI et greffes permanents,
- le logiciel gérant le service des nationalités, installé dans 224 juridictions sur 225 TI compétents en matière de nationalité.
- le logiciel pour le service des saisies-rémunérations, est installé dans 407 sites,
- le logiciel pour les services des tutelles majeurs, équipent 503 TI et greffes détachés,
- le logiciel pour la gestion des pactes civils de solidarité, est installé dans 479 TI et greffes détachés,
- le logiciel pour les régies des tribunaux d'instance et pour les régies des cours d'appels et des tribunaux de grande instance : à la fin de l'année 2004, il était installé dans 5 cours d'appel, 19 TGI, 1 TPI et 249 Tribunaux d'instance. La généralisation de ce logiciel est en cours.
- une nouvelle application gérant la procédures des tutelles mineurs est en cours de diffusion après avoir été installée sur 6 sites pilotes au cours de l'année 2003. Fin 2004, 268 sites étaient installés.

Domaine pénal

Une forte activité de maintenance des applications a été maintenue en 2004, concernant en particulier :

- La nouvelle Chaîne Pénale (7 Tribunaux de grande instance de Paris et périphérie)
- L'infocentre Statistique (7 Tribunaux de grande instance de Paris et périphérie).
- Le logiciel Minos (480 Tribunaux de Police)
- La chaîne dite « Mini-Pénale » (37 Tribunaux de grande instance)
- La chaîne dite « Micro-Pénale » (138 Tribunaux de grande instance.)

Au cours de l'année 2004 les chaînes micro et mini-pénale, la NCP et Minos ont également été adaptées aux dispositions relatives à la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Les mises à niveau de ces applications qui seront remplacées par le logiciel CASSIOPEE sont cependant limitées aux évolutions législatives.

Des projets informatiques prioritaires

41

CASSIOPEE :

Le projet CASSIOPEE (Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure Pénale et Enfants) a été lancé le 16 juillet 2001. Il s'agit d'élaborer un applicatif informatique qui remplacera les chaînes micro et mini-pénale dans 175 Tribunaux de grande instance.

L'objectif du nouvel applicatif est de permettre la maîtrise de la totalité du processus pénal et juge des enfants afin notamment d'optimiser les temps de traitement procéduraux, de fiabiliser les informations et de garantir un pilotage efficient.

Le futur système d'information et de gestion couvrira :

- La gestion des dossiers en matière pénale de l'enregistrement à la décision d'orientation.

- L'enregistrement des affaires civiles et commerciales des parquets.
- La gestion des audiences et des dossiers qui les composent.
- La gestion du cabinet du juge des enfants y compris l'assistance éducative.
- La gestion des cabinets du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention.
- L'élaboration des jugements et des pièces associées.
- La gestion des voies de recours, des requêtes et de l'exécution des peines.
- La gestion des scellés.

Il comprendra des outils variés : tels que la gestion de dossier, les recherches et consultations intra et inter-sites, les agendas, l'archivage électronique et la gestion électronique de documents.

La réalisation de cette application informatique a fait l'objet d'un appel d'offres.



L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Renforcer les moyens de la justice

L'analyse des offres a été réalisée au cours de trois premiers trimestres 2003. La notification du choix du titulaire est intervenue fin 2003. La société ATOS-ORIGIN a débuté ses travaux le 5 janvier 2004. Au cours de l'année 2004 le groupe de projet et la société ont préparé les spécifications détaillées. Celles-ci intègrent les dispositions de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Les travaux de spécification se termineront au mois de juillet 2005, date de début de la réalisation.

L'installation des sites pilotes (tribunaux de grande instance d'Angoulême, Caen et Rouen) est prévue à la fin du premier trimestre 2006. Après validation par ces sites pilotes, l'application informatique sera déployée sur les 172 autres tribunaux de grande instance au cours de 2006 et 2007.

L'application permettra des échanges d'informations avec les applications informatiques internes au Ministère de la Justice telles que le casier judiciaire national, l'application destinée aux juges d'application des peines APPI, les tribunaux de police, les maisons de justice mais également avec des applications informatiques extérieures au Ministère. Des travaux sont actuellement en cours pour définir les échanges de données entre « Cassiopée » et les logiciels utilisés par les services de police, de gendarmerie et le Trésor Public.

MINOS V2

Une nouvelle version de l'application Minos, logiciel de gestion pour les tribunaux de Police est en voie de développement. Cette nouvelle version de l'application a été initiée en raison du projet « contrôle automatisé » (radars numériques).

Cette application, dont les spécifications détaillées ont été réalisées au cours de l'année 2004 et début 2005, sera installée sur site pilote au mois de juin 2005.

42

La mission de modernisation

Au cours de l'année 2004, l'activité de la mission modernisation de la direction des services judiciaires s'est orientée principalement dans trois directions :

- **un meilleur accueil du public avec la généralisation des guichets uniques de greffe,**
- **l'extension du dispositif de visio-conférence aux juridictions interrégionales spécialisées,**
- **le développement de la politique de contractualisation avec les cours d'appel.**

1 – Les guichets uniques des greffes

L'amélioration de l'accès à la justice revêt une importance essentielle, le citoyen étant en droit d'attendre du service public de la justice que lui soit offert, non seule-

ment un accueil de qualité lui permettant de disposer de l'information qui lui est nécessaire, mais aussi que soient simplifiées le plus possible ses démarches avec, par exemple, la possibilité de pouvoir effectuer, en un même lieu, divers actes de procédure.

C'est dans ce cadre qu'à la suite de la mission de réflexion sur « *L'amélioration de l'accès à la Justice* », a été engagée, en 1998, une expérimentation de mise en place d'un guichet unique de greffe (GUG) afin d'en évaluer la pertinence au regard de la satisfaction des attentes légitimes du citoyen quant à la qualité du service qui lui est rendu.

Inscrite dans la réflexion sur une nouvelle organisation du travail et les nouveaux métiers de greffe, cette expérimentation avait également pour objectif de développer une nouvelle approche du justiciable en associant les professionnels et les partenaires de justice.

Engagée dans le ressort des cours d'appel d'Amiens, de Bordeaux, de Limoges, de Nîmes et de Rennes, cette expérimentation a concerné les sites pilotes d' :

- Angoulême,
- Compiègne,
- Limoges,
- Nîmes,
- et Rennes.

Précédé d'un état des lieux approfondi destiné à évaluer les moyens à mettre en œuvre pour chacun des sites concernés, le développement de cette expérimentation a nécessité la mobilisation de moyens importants et a bénéficié du concours du Fonds pour la réforme de l'État.

Son déroulement a fait l'objet d'un suivi régulier par les services de la chancellerie dans le cadre de déplacements sur sites et de réunions du comité de suivi composé de représentants des juridictions concernées, de la chancellerie et de la délégation interministérielle à la réforme de l'État.

Ce dispositif est désormais opérationnel. L'exigence de modernisation de l'adminis-

tration impliquant qu'un effort tout particulier soit réalisé au niveau de l'accueil dans les juridictions, la loi d'orientation et de programmation du 9 septembre 2002 a prévu au titre des mesures visant à rapprocher la Justice des citoyens, *une généralisation des guichets uniques de greffe*.

La récente enquête de la chancellerie recensant les dispositifs d'accueil mis en place dans les juridictions fait apparaître que 55 % d'entre elles disposent d'un accueil informatisé offrant aux justiciables la faculté d'obtenir la plupart des renseignements souhaités sans avoir à se déplacer dans les différents services.

Cette enquête a, en outre, souligné l'intérêt de ce dispositif qui non seulement permet d'engager une réflexion sur l'organisation du travail mais également d'assurer une polyvalence renforcée des personnels. Il participa également à la sécurisation des personnels et à la sûreté des locaux.

Ce constat a conduit le Garde des Sceaux à décider de généraliser dans toutes les juridictions, d'ici à 2007 ce type d'accueil qui répond aux exigences de qualité qui doivent être la règle entre l'administration et ses usagers.

A cet effet, un programme pluriannuel de soutien à la création de ces dispositifs d'accueil sera développé en concertation avec les chefs des cours d'appel concernés. Le calendrier retenu tiendra compte des nécessités de ré-organisation à mettre en place ainsi que du volume et de la nature des financements à mobiliser.

A la fois service d'accueil centralisé et point d'entrée procédural, hors assignations avec ministère d'avocat obligatoire, le guichet unique de greffe constitue, pour l'ensemble des juridictions localisées sur un même site, le point unique d'accès du citoyen à la justice.



L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

Renforcer les moyens de la justice

Il est le lieu où tout citoyen, tout justiciable doit pouvoir :

- être accueilli ;
- recevoir une information précise ;
- avoir la possibilité de recourir à des modes diversifiés de règlement des différends ;
- être orienté vers les professionnels spécialisés, les instances de conciliation et de médiation ;
- introduire, le cas échéant, une demande ou une requête autres que celles effectuées par voie d'assignation avec ministère d'avocat obligatoire ;
- être renseigné sur le déroulement de sa procédure ;
- former un recours.

La mise en place d'un guichet unique de greffe doit être envisagée dans le cadre d'une réflexion commune à toutes les juridictions localisées sur un même site pour définir une nouvelle organisation du travail permettant au service du GUG et aux services internes de travailler en étroite coordination et coopération.

Sa création s'inscrit donc dans une logique de démarche de projet de service associant l'ensemble des magistrats et des fonctionnaires des juridictions concernées.

De plus, la création d'un service de guichet unique de greffe est désormais prise en compte dans la définition des nouveaux programmes de construction ou de réhabilitation des bâtiments judiciaires.

Afin de faciliter la création de ce service de Guichet Unique de Greffe, un Mémento a été diffusé à l'ensemble des juridictions.

2 – La visio-conférence

Déploiement de dispositifs de visio-conférence

Le recours à la vidéo-conférence permet de simplifier considérablement les procédures judiciaires tout en générant des économies de moyens tant pour le ministère de la justice au regard des frais de justice que pour les services de police ou de gendarmerie auxquels il offre en outre des garanties en matière de sécurité pour ce qui concerne les affaires de terrorisme et de criminalité organisée.

Aussi, ont été équipés ou doivent être équipés début 2005 en matériels de visioconférence les juridictions ci-après.



A) Pour une utilisation à des fins administratives :

- Cour d'appel de Reims (CA/TGI de Reims + TGI de Chalon en Champagne + TGI de Troyes + TGI de Charleville-Mézières)
- Cour d'appel de Saint Denis la Réunion (CA + TGI de Saint Denis + TGI de Saint Pierre)
- Cour d'appel de Nouméa (CA/TPI de Nouméa + Koné + Lifou + Wallis)
- Cour d'appel de Fort de France (CA + TGI de Cayenne + Saint-Laurent du Maroni) + un équipement à financer en 2005 pour le TGI de Fort de France (TGI JIRS)
- Cour d'appel de Basse-Terre (CA/TGI de Basse-Terre + TGI de Pointe à Pitre + TI de Saint Martin)
- Cour d'appel de Papeete (plusieurs installations à financer en 2005)
- Cour d'appel de Bastia (CA/TGI de Bastia + TGI Ajaccio)

B) Pour une expérimentation dans le cadre juridictionnel

- Expérimentation des prolongations de garde à vue entre le commissariat de Créteil et le TGI de Créteil
- Expérimentation conduite avec la police et la gendarmerie dans le ressort de la JIRS de Nancy pour les prolongations de garde à vue entre la SR de Dijon (gendarmerie) et le TGI de Chalon sur Saône et entre la DDSF de Strasbourg (police) et le TGI de Strasbourg - dont le démarrage est prévu début avril 2005.
- Expérimentation conduite avec l'administration pénitentiaire dans le cadre de la

JIRS de Nancy pour procéder à des auditions de personnes incarcérées entre les TGI de Metz, Nancy, Strasbourg et les maisons d'arrêt de Metz et de Nancy – dont le démarrage est prévu début avril 2005.

Des fiches techniques et procédurales destinées à faciliter la mise en place de cette expérimentation sont en cours d'élaboration en liaison avec la DAGE et la DACG.

3 – Les contrats d'objectifs

Les moyens nouveaux alloués aux juridictions dans le cadre de la programmation quinquennal leur permettent de mettre en œuvre des mesures de modernisation de leur organisation, de la gestion, des outils et des méthodes de travail, afin d'obtenir les résultats escomptés.

La conclusion de contrats d'objectifs entre la chancellerie et les cours d'appel constitue l'instrument privilégié de cette démarche.

Après la signature, au cours du dernier trimestre 2002, des contrats d'objectifs d'AIX EN PROVENCE et de DOUAI, ont été signés au titre de l'année 2004, les contrats d'objectifs avec les cours d'appel de BORDEAUX, de LYON, de PAU et de VERSAILLES ainsi que le contrat d'objectifs beaucoup plus large de la Cour d'Appel de BASTI.

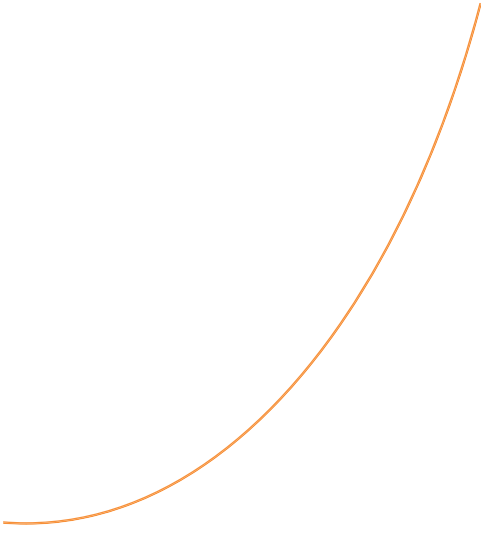
Enfin, le contrat préparé avec la Cour d'Appel de Chambéry devrait être prochainement finalisé.

Une nouvelle expérimentation est envisagée en 2005 entre la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles et la maison d'arrêt de Bois d'Arcy.





L'activité pénitentiaire

- Répondre au défi de l'augmentation de la population carcérale
 - Prise en charge des détenus : politique immobilière
 - Aménagement des peines et renforcement des missions de réinsertion
 - Sécurisation des établissements pénitentiaires
 - Humanisation des conditions de détention
 - Politique sociale, renforcement, recrutement et formation
- 



L'activité pénitentiaire

Répondre au défi de l'augmentation de la population carcérale

Au 31 décembre 2004, la population sous écrou, en métropole et outre-mer, s'établit à 59 197, soit une stabilisation par rapport à l'année précédente (59 246).

Cette stabilisation intervient après trois années de hausse consécutive – entre les 1^{ers} janvier 2001 et 2004, la population sous écrou a crû de + 30 %.

L'analyse de l'évolution selon la catégorie pénale montre que le nombre de prévenus a diminué de 7,4 % alors que le nombre de condamnés a crû de 4 %.

Au 31 décembre 2004, la proportion de prévenus atteint ainsi 34 % du nombre de personnes écrouées, en nette diminution par rapport au 1^{er} janvier 2004 (37,1 %) et au 1^{er} janvier 2003 (38,2 %).

Nombre de prévenus :

– 7,4 %

Nombre de condamnés :

+ 4 %.

La stabilisation de la population écrouée concerne toutes les directions régionales. Elle intervient dans un contexte de hausse des entrées en détention (+ 3,4% par rapport à 2003, avec 84 710 nouveaux détenus) et de maintien à un niveau élevé de l'indicateur de durée moyenne de détention (8,4 mois).

L'augmentation de 3,4 % des entrées par rapport à 2003 correspond principalement à une augmentation pour exécution d'une peine correctionnelle (+ 16 %), notamment pour une peine de moins de 6 mois (+ 21 %), les entrées de prévenus ayant diminué de 1 %. La durée moyenne de détention atteint 8,4 mois en 2004, soit un niveau similaire à celui observé en 2003.

49



59 197 personnes écrouées

au 31 décembre 2004, soit une stabilisation par rapport au 1^{er} janvier 2004

84 710 entrées en détention

– 1 % de prévenus,
+ 16 % de condamnés

Prise en charge des détenus : une politique immobilière

La modernisation du parc immobilier pénitentiaire se traduit par d'ambitieux programmes de construction et de rénovation d'établissements.

La loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002 prévoit l'attribution d'importants moyens budgétaires pour la réalisation de 13 200 places nouvelles de détention qui se répartissent en trois volets :

- 10 800 places réservées à la réalisation de nouveaux établissements pénitentiaires (9 200 en métropole dont deux maisons centrales et 1 600 places en outre-mer)
- 2 000 places dédiées à l'application des nouveaux concepts pénitentiaires adaptés à la diversité de la population pénale adulte
- 400 places destinées aux mineurs dans sept établissements spécialisés (EPM)

50

Fin 2004 ce programme a d'ores et déjà été largement engagé.

Les EPM : 420 places

Les deux groupements chargés de réaliser les 7 établissements pénitentiaires pour mineurs de 60 places ont été retenus. Il s'agit de Dumez/Vurpas pour la réalisation des établissements de Meaux, Valenciennes-Quievrechain et Lyon-Meyzieu, et de Léon Grosse/Fainsilber pour ceux de Marseille, Nantes-Orvault, de Toulouse-Lavaur et de Porcheville dans les Yvelines. Les marchés ont été notifiés fin septembre. Les études de maîtrise d'œuvre



sont en cours et les travaux devraient démarrer mi-2005 pour une livraison des premiers EPM fin 2006.

Il s'agit d'équipements nouveaux où la dimension éducative est particulièrement marquée et l'accueil des familles favorisé. Les secteurs d'hébergement sont organisés en unités autonomes de 10 places dotés d'espaces nécessaires à une vie collective encadrée en permanence.

La procédure pour la réalisation de 10 établissements pour majeurs a été lancée. Il s'agit des 6 établissements qui seront réalisés en maîtrise d'ouvrage publique selon la procédure de conception-réalisation, à savoir les deux maisons centrales d'Alençon et de Lens dont le groupement lauréat devrait être désigné courant du premier semestre 2005, des trois centres pénitentiaires de Bourg-en-Bresse, Rennes et Mont-de-Marsan pour lesquels les candidats ont été sélectionnés et les offres seront remises mi-mars 2005, et de la maison d'arrêt de la Réunion dont le lauréat du concours devrait être désigné en 2005.

**Les établissements pour adultes :
9 200 places en métropole et
1 600 places outre-mer**

Enfin la réalisation d'un centre pénitentiaire à Ajaccio a été annoncée officiellement.

Quatre établissements pénitentiaires vont être réalisés en maîtrise d'ouvrage privée selon la procédure AOT-LOA à savoir les centres pénitentiaires de Béziers et Nancy, le centre de détention de Roanne et la maison d'arrêt de Lyon-Corbas. Les candidats ont été sélectionnés et les premières propositions ont été remises fin février 2005.

Le programme 4 000

De plus, en 2004, deux établissements du précédent programme « 4 000 », ont été mis en service : les centres pénitentiaires de Liancourt et Toulon-la-Farède. Les principales caractéristiques de ces établissements reposent sur la prise en compte des conditions de travail des agents par une ergonomie adaptée des postes de travail et la mise à disposition de nombreux locaux destinés aux personnels. Les conditions de détention sont aussi améliorées

avec des équipements permettant un accès aisé aux différentes activités éducatives avec le développement d'une vie collective décentralisée au cœur des quartiers d'hébergement et

Le dispositif d'accroissement des capacités

En attendant l'ouverture de ces établissements du programme 13 200, un Dispositif d'Accroissement des Capacités (DAC) a été mis en place en 2004, destiné à répondre rapidement aux problèmes de surpopulation carcérale par la création de places supplémentaires de détention dans les établissements existants. Il repose sur trois principes : la récupération ou l'aménagement de cellules dans des bâtiments pénitentiaires existants, des extensions en dur ou la création de nouveaux bâtiments d'hébergement sur des emprises pénitentiaires existantes afin de mutualiser les espaces collectifs et réduire les coûts de personnels, et enfin l'installation de structures modulaires, soit pour libérer des espaces supplémentaires en détention quand cela est possible, soit pour créer des espaces d'hébergement supplémentaires. Le recensement réalisé a permis d'identifier plus de 1 500 nouvelles places dont près de 250 places de semi-liberté.

En 2004, plus de 30 millions d'euros ont ainsi été engagés permettant à la fin de l'année 2004 de pouvoir disposer globalement de plus de 700 places supplémentaires.



l'aménagement de douche dans chaque cellule. Enfin, ces structures offrent un niveau de sécurité élevé, elles sont notamment dotées de filins anti-hélicoptères et de miradors adaptés. Deux établissements de même type, celui de Meaux et celui de Sequedin à Lille ont été livrés par l'Agence de maîtrise d'ouvrage du Ministère de la Justice au cours de cette même année 2004 pour entrer en fonction en 2005.

L'ACTIVITE PENITENTIAIRE

Le programme de rénovation des grands établissements

Les études de maîtrise d'œuvre concernant la rénovation des établissements de Fleury-Mérogis et Marseille-les-Baumettes se sont poursuivies en 2004. S'agissant de Fleury-Mérogis outre les travaux de réfection des réseaux électriques, la rénovation du mess du personnel a commencé. Les travaux se poursuivront en 2005 avec la remise en état des cellules insalubres et la construction de bâtiments d'accueil des familles et dureront jusqu'en 2015. A Marseille, le permis de construire a été délivré fin 2004 et le dossier de consultation des entreprises est en cours d'élaboration. Les travaux devraient démarrer fin 2005 pour une durée d'environ 8 ans. Pour ces deux établissements les travaux seront réalisés par tranches pour permettre le maintien en activité des structures.

52



Les opérations d'entretien et de rénovation

En 2004, près de 46 millions d'euros ont permis de poursuivre et d'initier des opérations de rénovation, de maintenance immobilière lourde et d'améliorations fonctionnelles, dans les établissements pénitentiaires. Par ailleurs près de 4 millions d'euros ont été engagés en 2004 pour financer des travaux de remise en état de bâtiments sinistrés, notamment sur la MC de Clairvaux (mutinerie et incendie), le CD de Melun (incendie), le CD de Casabianda (attentats), le CD de Salon-de-Provence (incendie).

L'extension de l'ENAP

Les travaux d'extension de l'ENAP (Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire) ont commencé début 2004 et se sont achevés en février 2005. Il s'agit de la réalisation d'un « bâtiment école de détention » élément essentiel et novateur du programme, véritable pôle d'apprentissage des gestes et pratiques professionnels, de salles de cours banalisées supplémentaires et d'un deuxième amphithéâtre permettant d'assurer la formation théorique, des bureaux nécessaires à l'accueil des futurs personnels et d'un deuxième dojo (salle de combat) destiné à renforcer le dispositif. Sur le plan budgétaire, 11,6 M euros ont été engagés.



A photograph of a prison cell. On the left, a white sign is mounted on a light-colored wall. The sign has black text that reads "Hébergement semi-liberté" on the first line and "Cellules E0-01 à E0-25" on the second line. To the right of the sign, a portion of a prison cell is visible, showing vertical metal bars and a dark interior where a person's silhouette is faintly visible.

Hébergement semi-liberté
Cellules E0-01 à E0-25

Aménagement des peines et renforcement des missions de réinsertion

La nouvelle procédure d'aménagement des peines

la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a renforcé les missions de réinsertion du service pénitentiaire d'insertion et de probation en posant comme principe l'aménagement des fins de peines sous la forme de semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement comprises entre six mois et cinq ans.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation a un rôle majeur dans la mise en œuvre d'une nouvelle dynamique d'insertion : il lui appartient de proposer au juge de l'application des peines l'une ou l'autre mesure après avoir rencontré les détenus remplissant les conditions.

Il devient une autorité requérante auprès du juge de l'application des peines et peut être amené en l'absence d'opposition de ce dernier, à ramener à exécution la mesure proposée (placement sous surveillance, placement à l'extérieur et semi-liberté). L'individualisation de la peine doit en effet, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Le SPIP a dorénavant l'obligation d'examiner la situation de chaque condamné éligible aux nouvelles dispositions. Ce changement de perspective entraîne une évolution des missions de ces services. Ceci nécessite le développement d'un partenariat diversifié notamment avec le secteur associatif pour élargir l'offre des projets d'aménagement de peines (hébergement, travail, soins...) adaptée au profil des condamnés.

L'ACTIVITE PENITENTIAIRE

L'évolution du placement sous surveillance électronique (PSE) en 2004

Au 1^{er} décembre 2004, le nombre de placements accordés depuis le début de l'expérimentation s'élève à 4 089 mesures. Le nombre de placements simultanés s'établit à 701 (dont 4 contrôles judiciaires) au 1^{er} décembre contre 585 (dont 5 contrôles judiciaires) au 1^{er} novembre 2004. Au 1^{er} décembre 2004, le nombre de Tribunal de grande instance (TGI) et Cour d'Appel (CA) ayant prononcé cette mesure depuis le début de l'expérimentation s'élève à 137 (134 TGI et 3 CA).

L'année 2004 a été particulièrement riche en ce qui concerne le PSE. Elle a tout d'abord été fructueuse en terme de nombre de mesures prononcées. Celui des personnes en bénéficiant est passé de 304 au mois de janvier 2004 à 701 au mois de décembre 2004, avec un maximum de 818 au mois d'août.

54



L'année 2004 a été également fructueuse du point de vue des textes concernant le PSE, avec d'une part la publication du décret du 17 mars 2004 portant application de la loi du 9 septembre 2002 qui rend possible le recours au PSE dans le cadre du contrôle judiciaire, et d'autre part, l'application depuis le 1^{er} octobre dernier, des dispositions de la loi du 9 mars 2004 prévoyant pour les condamnés en fin de peine la possibilité de bénéficier d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique.



UEVF

A la MC de St-Martin-de-Ré (Charente-Maritime) a été ouverte la deuxième unité expérimentale de visite familiale (UEVF) après celle du CP de Rennes en 2003. Cinq agents sont dédiés au fonctionnement de cette unité. Ils ont suivi la formation dont bénéficient tous les personnels intervenant dans les UEVF et ont rencontré l'équipe du CP de Rennes où l'expérimentation a commencé en septembre 2003. Ce stage a porté notamment sur l'aspect réglementaire et la découverte des pratiques rennaises. La MC de Poissy (Yvelines), troisième site pilote, accueillera le même dispositif de visite familiale au deuxième semestre 2005.

Sécurisation des établissements pénitentiaires

Les efforts déjà engagés en matière de sécurisation des établissements pénitentiaires ont été poursuivis en 2004 dans le cadre des missions dévolues à la sous-direction de l'état-major de sécurité créée en janvier 2004.

La pérennisation des opérations de fouilles générales et sectorielles

Les fouilles constituent un axe majeur de la politique de sécurité car elles contribuent à renforcer l'autorité de l'Etat et à rassurer les personnels dans l'exercice de leurs missions. Dans un premier temps, ce sont les maisons centrales sécuritaires, les grandes maisons d'arrêt parisiennes et certains établissements pénitentiaires de province hébergeant un nombre important de détenus dangereux qui ont été concernés. Dans un

second temps, l'ensemble des directions régionales des services pénitentiaires ont procédé à un vaste programme de fouilles générales mais également de fouilles sectorielles. Dorénavant, tous les établissements sont concernés selon un plan annuel comprenant une quarantaine de sites.

En 2004, 33 fouilles générales ont été réalisées, 44 fouilles sectorielles menées par les directions régionales, 45 contrôles anti-stupéfiants et 2 contrôles anti-explosifs avec l'aide de brigades cynotechniques.

Dans ce cadre, une circulaire ministérielle du 26 juillet 2004 est venue institutionnaliser et réglementer minutieusement les opérations de fouille générale.



55

Le déploiement des Equipes Régionales d'Intervention et de Sécurité

Les Equipes Régionales d'Intervention et de Sécurité créées par la circulaire du 27 février 2003 comptent, fin 2004, 451 agents répartis en 9 équipes.

- **207 emplois** de personnels de surveillance créés en loi de finances 2004 ont permis de renforcer les équipes régionales d'intervention et de sécurité existant depuis 2003 en doublant leurs effectifs.
- **Environ 3 millions d'euros** ont permis de financer des travaux d'aménagement des bases des ERIS à Fresnes (Paris), Strasbourg et Toulouse. Les Equipes Régionales d'Intervention de Sécurité ont pour mission d'intervenir dans les plus brefs délais pour résoudre une difficulté née dans un établissement pénitentiaire soit à titre préventif soit en cas de crise. Une base ERIS comporte trois pôles fonctionnels : les locaux des agents, les bureaux de l'encadrement et l'espace de sport.
- Par ailleurs **près de 11 millions d'euros** ont été engagés en 2004 pour améliorer la sécurité des établissements pénitentiaires.



L'ACTIVITE PENITENTIAIRE

Il est fait appel aux ERIS pour intervenir sur des mouvements collectifs ou individuels, de non réintégration (ou d'insoumission) pouvant dégénérer ainsi que pour certains transferts à hauts risques. Leur arrivée sur les lieux entraîne généralement la fin des mouvements sans recours à la contrainte par un effet de dissuasion avéré.

De plus, leur présence lors des fouilles générales ou pendant certaines fouilles sectorielles ont eu un impact dissuasif certain.

Par ailleurs, les ERIS sont intervenues en soutien aux établissements pour assurer la sécurité pendant des sessions d'assises à haut risque, suite à des informations mettant en cause la sécurité des sites, pour la garde temporaire de détenus sensibles ou lors de travaux.

Il convient également de constater que différentes équipes ont été sollicitées pour aider à la formation de personnels de surveillance, de CRS, de gendarmes mobiles mais également de polices municipales.

Depuis leur création, les ERIS ont réalisé près de 600 opérations d'envergure dont 403 en 2004 (63 interventions sur fouilles générales, 37 sur fouilles sectorielles, 112 opérations de rétablissement de l'ordre ou transferts et 117 opérations de soutien aux établissements, 14 missions d'expertise).

De nouveaux moyens conséquents ont été mis en œuvre pour renforcer la sécurité des sites pénitentiaires

- La sécurité périmétrique a été valorisée par l'amélioration des infrastructures :

La politique de mise aux normes des miradors se poursuit. La direction de l'administration pénitentiaire a défini des normes de sécurité des miradors. Dans ce cadre, tous les miradors seront peu à peu rendus conformes et la construction des nouveaux miradors se fera selon ces normes.

Par ailleurs, la mise en place progressive de glacis les plus larges possibles en fonction de la configuration des lieux à l'extérieur des établissements afin de sécuriser les abords est une nouvelle exigence de la politique mise en place. Il s'agit d'éviter l'approche d'individus mal intentionnés près des murs d'enceinte et de prévenir les jets d'objets par dessus les murs des établissements.

Des herse et des plots rétractables sont également disposés progressivement au niveau des portes d'entrée pour éviter l'action de « voitures béliers ». Parallèlement des plots en béton sont érigés autour des murs d'enceinte pour empêcher le stationnement des véhicules.

- La sécurité électronique s'est développée au cours de l'année écoulée dans le cadre du suivi de la loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ)

Les établissements sont progressivement équipés d'appareils de radiocommunication couplés avec un système d'alarme et de tunnels d'inspections à rayons X avec l'objectif de doter progressivement tous les sites.

Le brouillage des téléphones portables constitue également une priorité. Les quartiers disciplinaires et d'isolement des structures les plus sensibles ont été équipés en 2004.

Progressivement la plupart des maisons d'arrêt de moyenne et grande capacité ainsi que les maisons centrales seront dotées d'un sys-



tème de contrôle biométrique des détenus à l'occasion des parloirs, afin de lutter contre les évasions par substitution.

- Les mesures de sécurité prises lors du placement de détenus dangereux sous le régime de l'isolement ont été renforcées, notamment par l'installation d'un barreaudage en acier renforcé au-dessus des cours de promenades individuelles.
- Les audits et expertises menés par la direction de l'administration pénitentiaire ont été renforcés en 2004. Ainsi, ont été effectués 29 audits partiels d'établissements pénitentiaires concer-

nant les ateliers de travail, les parloirs, les quartiers d'isolement, les portes d'entrée principale ou les conditions d'utilisation des moyens téléphoniques par la population pénale en maisons centrales et 6 audits généraux d'établissements.

Il est enfin à noter que de nombreuses missions d'expertises sont régulièrement réalisées afin de vérifier la qualité des nouveaux matériels de sécurité, la mise aux normes de structures ou la recherche de nouveaux procédés afin de participer au renforcement de la sécurité générale des établissements pénitentiaires.



Quartiers mineurs : plus nombreux et mis aux normes

4,55 millions d'euros ont été engagés en 2004 permettant à l'administration pénitentiaire de disposer à la fin de l'année de 952 places pour les mineurs (contre 922 en 2003), dont 541 aux normes (renforcement de la séparation majeurs/mineurs, développement des locaux d'activités pour les programmes éducatifs en vue de la réinsertion).

Les quartiers mineurs rénovés ou construits récemment comportent notamment, outre les cellules, une cour de promenade ainsi que des salles d'activités permettant de séparer les mineurs par groupes de 6 à 7, et d'assurer un fonctionnement autonome par rapport aux quartiers des détenus majeurs. En raison de leur faible nombre, il n'est pas possible de créer des structures spécifiques pour les mineures incarcérées : elles sont donc hébergées dans les quartiers pour femmes et bénéficient d'un encellulement individuel et d'un suivi renforcé.



Dans les quartiers mineurs des établissements, une équipe pluridisciplinaire, regroupant personnels pénitentiaires, éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, personnels de l'éducation nationale, personnels de santé, participe aux actions mises en œuvre auprès de ce public spécifique. En 2004, 17 nouveaux quartiers mineurs (soit 27 au total) sont concernés par une intervention en continue d'éducateurs de la PJJ.

Humanisation des conditions de détention

La modernisation du parc pénitentiaire participe à cet objectif à travers le programme de construction de 13 200 places – décidé par le Garde des Sceaux Dominique Perben et inscrit dans la loi de programmation et d'orientation pour la justice du 9 septembre 2002 –, la rénovation d'établissements et le dispositif d'accroissement des capacités. Ce dispositif mis en place en 2004 est destiné à répondre rapidement aux problèmes de surpopulation carcérale par la création de 3 000 places supplémentaires de détention dans les établissements existants. Dans les nouveaux établissements une attention particulière a été portée sur les conditions de détention afin de respecter la dignité et de favoriser la réinsertion : les détenus sont placés dans des unités de vie à taille humaine, les cellules sont équipées de douches et des locaux d'activité, de formation et de travail sont développés.

L'amélioration des conditions de détention passe aussi par la poursuite et le développement des dispositifs mis en place par l'administration pénitentiaire avec ses partenaires, notamment associatifs.

La mise en œuvre de permanences d'accès au droit dans les établissements pénitentiaires en est une illustration. L'annonce, par le garde des Sceaux et le délégué du médiateur de la République le 20 septembre 2004, de la mise en place de délégués du médiateur dans 10 établissements pénitentiaires en 2005 y contribue également.

Dans le cadre des activités socioculturelles, une initiative telle « mille mots » menée à

L'humanisation des conditions de détention constitue un objectif permanent.



la MA Villepinte est à souligner. Cette opération, soutenue par le Garde des Sceaux et le ministre délégué à l'enseignement scolaire depuis fin 2003, a pour objectif d'élargir le vocabulaire des jeunes en difficulté et de développer la pratique de la lecture. Ils découvrent avec l'aide de tuteurs bénévoles une œuvre de la littérature française et cette lecture vise à leur faire acquérir mille mots.

Le respect de la pratique des religions passe par le recrutement d'aumôniers et par la création de salles de culte et poly-culturelles comme celle mise en service à la MA d'Osny, fin 2004.

Lutte contre le suicide

Le renforcement de la lutte contre le suicide est un souci constant. D'où la mise en place de formation des personnels pour mieux détecter la crise suicidaire tant par l'ENAP qu'au niveau régional. L'objectif est de former 2 200 personnels pénitentiaires d'ici fin 2005.

Accueil des familles

Le maintien des liens familiaux est aussi une préoccupation : la création de bâtiments d'accueil des familles comportant un espace pour les enfants et des bureaux pour l'information des proches se développe. L'animation de ces lieux est confiée au secteur associatif.

Politique sociale : renforcement, recrutement et formation

1 – Les créations d’emplois

L’administration pénitentiaire s’est vu octroyer 1 126 créations d’emplois au titre de la loi de finances 2004, dont 17 au bénéfice de l’Ecole Nationale d’Administration Pénitentiaire, qui ont permis principalement de poursuivre les efforts entrepris pour développer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires (650), de développer la formation des personnels (90), ainsi que d’autres mesures (386).



UHSI : une structure hospitalière adaptée

Deux UHSI ont été mises en service en 2004, à Nancy (capacité de 17 lits) et à Lille (capacité de 21 lits). Ces Unités Hospitalières Sécurisées Inter-régionales ont vocation à rassembler la majorité des hospitalisations programmées (entre 60 et 80 %), hors urgences et hospitalisation de jour qui demeurent du ressort des hôpitaux de proximité. Il s’agit de structures hospitalières à part entière dotées d’une compétence médico-chirurgicale, implantées dans un centre hospitalier universitaire (CHU ou CHRU). Leur fonctionnement repose sur la coopération entre personnels pénitentiaires, hospitaliers, policiers et gendarmes.

L’amélioration de la prise en charge sanitaire des détenus passe aussi par la création de huit unités hospitalières sécurisées inter-régionales, représentant 182 lits d’hospitalisation. Les deux premières UHSI, à Nancy et Lille, ont été mises en service en 2004. Ces structures ont vocation à rassembler la majorité des hospitalisations programmées.

59

— — — — — 43 emplois de personnels de surveillance ont été obtenus en loi de finances 2004 afin d’assurer l’ouverture de deux nouvelles unités hospitalières sécurisées inter-régionales (UHSI). Ces structures sécurisées à l’intérieur des centres hospitaliers accueillent les détenus devant être hospitalisés.



2 – Renforcement du dispositif de formation des personnels

Parallèlement à l'effort de recrutement entrepris, il s'est agi de renforcer le dispositif de formation des personnels, tant en formation initiale qu'en formation continue, tant à l'ENAP que dans les services déconcentrés. Tout comme en 2003, l'année 2004 a été marquée par un effort d'adaptation de l'ENAP et des services déconcentrés pour assurer les formations initiales et d'adaptation de près de 3 800 personnes.

• **17 nouveaux emplois** ont été créés en 2004 au profit de l'ENAP afin de renforcer les équipes pédagogiques en raison de l'accroissement des publics en formation et de la mise en place de nouvelles pratiques pédagogiques.

Afin de renforcer la professionnalisation de la formation, dans la perspective de la mise en service du bâtiment école de détention au second semestre 2005, l'ENAP a été chargée par la direction de l'administration pénitentiaire d'élaborer en liaison avec les services déconcentrés une collection de 36 premiers guides de pratiques de références opérationnelles. Ces guides seront validés par la DAP au courant du premier semestre 2005.

A la suite des recommandations du Professeur Terra parues le 10 décembre 2003, un plan national de formation des personnels pénitentiaires à la prévention de la crise suicidaire a été mis en œuvre en 2004 en étroite concertation avec les directions générales de la santé et de l'hospitalisation et de l'organisation des soins. L'ENAP a procédé à l'actualisation du contenu des enseignements dispensés à l'ensemble des catégories de personnels dont le volume horaire a été doublé. Au niveau régional, le déploiement de ces formations s'est poursuivi avec le concours de binômes de formateurs constitués d'un psychiatre de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales



et d'un psychologue de l'administration pénitentiaire. L'objectif ambitieux de former 2 200 personnels pénitentiaires à la fin de l'année 2005 sera atteint.

Dans le domaine de la prise en charge des mineurs incarcérés, la collaboration avec les pôles territoriaux de formation de la PJJ s'est accentuée en 2004.

3 – Bilan du dialogue social 2004

L'année 2004 s'est traduite par un nombre important de réunions avec les organisations syndicales : 43 instances paritaires (39 CAP, 2 CTP SE et 2 CTP AP) et 120 réunions de travail ont été tenues. En terme de dialogue social, il convient de retenir les 32 réunions bilatérales entre le DAP et toutes les organisations syndicales et 81 réunions de travail en bilatéral ou non. L'actualité de cette année 2004 se prêtait particulièrement à ce dialogue dense avec, notamment, la mise en œuvre de la loi du 9 mars 2004, les réformes statutaires des filières PIP et PS, la poursuite de nombreux groupes de travail (critères de mobilité, droits syndicaux, ...).

Toutes les organisations syndicales ont été associées au dialogue social puisque l'ensemble des organisations a été invité aux différentes réunions d'information organisées l'année dernière.

Dans les services déconcentrés, le dialogue social a été marqué plus particulièrement par la mise en place des CTP locaux, qui a nécessité l'organisation par l'ensemble des établissements concernés d'élections professionnelles le 25 mars 2004. La quasi-totalité des CTP locaux se sont réunis au moins une fois en 2004, et environ 50 % ont tenu deux réunions. Les sujets abordés sont variés : gestion des crédits ACT, locaux, travaux, questions liées à l'organisation du service des agents, charte des temps, organigramme et effectifs, sécurité et agressions, etc.

Renouvellement de la campagne de communication

La campagne de communication sur le métier de surveillant, à l'occasion des périodes d'inscription au concours de surveillants, a été renouvelée en 2004, avec notamment une diffusion de spots sur les chaînes hertziennes au mois de mars accompagnée d'une campagne dans la presse écrite notamment gratuite.

APPI : application des peines probation, insertion

La direction de l'administration pénitentiaire maîtrise d'œuvre de ce projet est également maîtrise d'ouvrage pour l'informatisation des SPIP en partenariat avec la direction des services judiciaires qui est maîtrise d'ouvrage pour l'informatisation des cabinets de juge de l'application des peines.

Cette application inscrite au schéma directeur informatique du Ministère de la Justice s'appuie sur le Réseau intranet du Ministère de la Justice (R.P.V.J.), elle a pour principaux objectifs d'accompagner la mise en œuvre de la réforme des SPIP et de l'application des peines et d'assurer la compatibilité avec le système d'information des applications judiciaires et pénitentiaires pour faciliter l'échange des données de la compétence du JAP ou des antennes mixtes des SPIP.

L'application a été validée et déployée à partir du mois de février 2004 : 90 juridictions en ont bénéficié en 2004.



4

sites pilotes ont été implantés à compter du mois de septembre 2003 (Versailles - Meaux - Melun - Fontainebleau.)

